

DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS PORTANT LE CODE DE LA GOUVERNANCE ET DE LA DONNÉE

§1 Titre I : Dispositions générales

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 39, 135 et 135bis de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

§2 Titre II : Code

Article 2

Les dispositions suivantes forment le Code de la gouvernance et de la donnée :

“CODE DE LA GOUVERNANCE ET DE LA DONNÉE

Partie A : DISPOSITIONS COMMUNES ET DÉFINITIONS COMMUNES

Livre A. I Dispositions communes et définitions communes au Code

Art. A.I. 1.

L'intégralité du présent Code s'applique sans préjudice des dispositions applicables du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE et sans préjudice de toute disposition de droit international directement applicable.

Art. A.I. 2.

Les définitions formulées à l'article 4 du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE, s'appliquent au présent Code à l'exception des termes qui reçoivent une définition spécifique dans le cadre des articles A.I.3, A.II. 1 et A.II.2 et A.III.1.

Art. A.I. 3.

Au sens du présent Code, on entend par :

1) « Autorité publique » :

- a) la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune ou la Commission communautaire française ;
- b) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française ;
- c) les communes, les centres publics d'action sociale ; les associations visées au Chapitre XII et XIIbis de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale ;

d) les autorités administratives dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale ou de l'Agglomération bruxelloise, dénommées ci-après « autorités administratives régionales ». Pour l'application du présent livre, les organes consultatifs régionaux en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire sont assimilés à des autorités administratives régionales ;

e) les autorités administratives dépendant de la COCOM et de la COCOF ;

f) les autorités administratives communales, en ce compris les organes consultatifs communaux en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire ;

g) les intercommunales régionales et interrégionales soumises à la tutelle administrative de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à leurs filiales, aux ASBL communales et pluricommunales et aux régies communales autonomes, visées par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale. Pour l'application du présent livre, les intercommunales et leurs filiales, les ASBL communales et pluricommunales, et les régies communales autonomes sont assimilées aux "autorités administratives communales" ;

h) les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature, qui :

- ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;

- sont dotées de la personnalité juridique ;

- et dont soit l'activité est financée majoritairement par les Autorités publiques visées au point a),b),c), soit la gestion est soumise à un contrôle de ces Autorités publiques ou soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces Autorités publiques ;

i) les associations formées par une ou plusieurs Autorités publiques visées au point a), b), c) ou h) ;

j) toute personne physique ou morale :

a) qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ou l'aménagement du territoire ;

b) ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement ou l'aménagement du territoire sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visée au point d) ou j),

a). Pour l'application du présent livre, ces personnes physiques ou morales sont assimilées à des " autorités administratives régionales " ;

2) « COCOF » : Commission communautaire française ;

3) « COCOM » : Commission communautaire commune ;

4) « Gouvernement » : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

5) « Collège réuni » : le Collège réuni de la Commission communautaire commune ;

6) « Collège » : le Collège de la Commission communautaire française ;

7) « CIRB » : centre informatique de la Région bruxelloise ;

8) « Bruxelles Environnement » : l'organisme d'intérêt public créé par l'arrêté royal du 8 mars 1989 ;

9) « RGPD » : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Livre A. II Définitions de la partie B

Titre. I Définitions du livre B.I.

Art. A.II.1

Pour l'application du livre B.I., il faut entendre par :

- 1) « aménagement du territoire » : toutes les matières reprises à l'article 6, § 1^{er}, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
- 2) « environnement » : toutes les matières reprises à l'article 6, § 1^{er}, II, III et V de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
- 3) « document administratif » : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une Autorité publique dispose ;
- 4) « information environnementale » : toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant :
 - a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments ;
 - b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a) ;
 - c) les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, l'évaluation des incidences environnementales des plans et programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a) et b), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments ;
 - d) les rapports sur l'application de la législation environnementale ;
 - e) les analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c), et
 - f) l'état de la santé de l'homme, sa sécurité et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a), ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b) et c) ;
 - g) l'aménagement du territoire ;
- 5) « informations détenues par une Autorité publique » : le document administratif ou l'information environnementale qui est en la possession de cette Autorité et qui a été reçu ou établi par elle. Sauf si elle ne se rapporte manifestement pas à l'exercice des fonctions de l'intéressé, une donnée détenue par un membre du personnel attaché à une Autorité publique ou par un membre d'une instance collégiale constitutive d'une Autorité publique, est une donnée détenue par l'Autorité publique ;
- 6) « demandeur » : toute personne physique ou morale qui demande un document administratif ou une information environnementale ;

7) « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués de ces personnes ;

8) « jour ouvrable » : celui qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié ;

9) « étude » : travaux de recherche, de mise au point d'une question, d'un projet, réalisés de façon détaillée par des experts au sujet d'une thématique intéressant une ou plusieurs autorités bruxelloises ; il peut notamment s'agir d'investiguer une question technique, scientifique, ou juridique, pour autant que l'analyse soit menée de façon approfondie ;

10) « subvention » : toute forme de soutien financier, de contribution, d'avantage ou d'aide, quelles que soient sa forme ou sa dénomination, accordée dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général, à une activité organisée par un tiers, quelle que soit la dénomination de cette activité.

Titre. II Définitions du livre B. II.

Art. A.II.2.

Pour l'application du livre B.II, il faut entendre par :

11) « aménagement du territoire » : toutes les matières reprises à l'article 6, § 1^{er}, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

12) « environnement » : toutes les matières reprises à l'article 6, § 1^{er}, II, III et V de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

13) « document administratif » : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose ;

14) « information environnementale » : toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant :

a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments ;

b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a) ;

c) les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, l'évaluation des incidences environnementales des plans et programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a) et b), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments ;

d) les rapports sur l'application de la législation environnementale ;

e) les analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c), et

f) l'état de la santé de l'Homme, sa sécurité et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a), ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b) et c) ;

g) l'aménagement du territoire ;

15) « informations détenues par une Autorité publique » : le document administratif ou l'information environnementale qui est en la possession de cette Autorité et qui a été reçu ou établi par elle. Sauf si elle ne se rapporte manifestement pas à l'exercice des fonctions de l'intéressé, une donnée détenue par un membre du personnel attaché à

une Autorité publique ou par un membre d'une instance collégiale constitutive d'une Autorité publique, est une donnée détenue par l'Autorité publique ;

- 16) « jour ouvrable » : celui qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié ;
- 17) « Commission » : la Commission d'accès aux documents administratifs et aux données ;
- 18) « partage administratif » : partage visé à l'article A. III. 1. 69 ° ;
- 19) « réutilisation » : réutilisation visée à l'article A. III. 1. 70°.

Livre A. III Définitions de la partie C

Art. A.III.1

Au sens de la partie C du présent Code, on entend par :

- 1) « arrêté fixant les seuils numériques » :
arrêté conjoint du Gouvernement, du Collège et du Collège réuni fixant les seuils numériques, adopté sur la base de l'article C.III.1 ;
- 2) « Règlement sur la gouvernance des données » ou « Data Governance Act » ou « DGA » :

Règlement 2022/868/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 ;
- 3) « Règlement eIDAS » :
Règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, abrogeant la Directive 1999/93/CE ;
- 4) « Directive SRI 2 (NIS 2) » :
Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la Directive (UE) 2018/1972 et abrogeant la Directive (UE) 2016/1148 (Directive SRI 2) ;
- 5) « Autorité publique tierce » :
pouvoir public relevant d'un autre niveau de pouvoir, national ou international ;
- 6) « donnée » :
donnée au sens de l'article 2, 1) du Règlement sur la gouvernance des données ;
- 7) « document » :
tout contenu, quel que soit son support (papier ou forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel) ou toute partie de ce contenu ;
- 8) « donnée protégée » :
toute donnée qui est protégée pour l'un des motifs suivants :
 - (a) confidentialité commerciale, y compris le secret d'affaires, le secret professionnel et le secret d'entreprise ;
 - (b) secret statistique ;
 - (c) protection des droits de propriété intellectuelle de tiers ;
 - (d) protection des données à caractère personnel ;

- 9) « donnée sensible » :
toute donnée considérée comme confidentielle compte tenu du risque que son accès ou sa diffusion représenterait pour l'Autorité publique et pour les droits et libertés des personnes, ainsi que toute donnée classifiée ;
- 10) « donnée classifiée » :
donnée nécessitant un degré de protection en matière de sécurité en vertu d'une norme législative ou réglementaire ou des traités internationaux ;
- 11) « jeu de données » :
ensemble cohérent de données en tant que ressources ou d'informations (fichiers de données, fichiers d'explications, API, lien...) et de métadonnées (description, producteur, date de publication, mots-clefs, couverture géographique temporelle...) sur un thème donné ;
- 12) « donnée ouverte » :
toute donnée librement accessible ;
- 13) « donnée acquise » :
toute donnée obtenue auprès de tiers au moyen de contrats de licence commerciale ou par des moyens non commerciaux ;
- 14) « donnée à forte valeur (ensemble de) » :
toute donnée qui présente des avantages importants pour la société, l'environnement ou l'économie, en particulier parce qu'elle se prête à la création de services possédant une valeur ajoutée, d'applications et de nouveaux emplois convenables tels que définis par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, ainsi qu'en raison du nombre de bénéficiaires potentiels des services et applications à valeur ajoutée fondés sur ces ensembles de données ;
- 15) « donnée déduite » et « donnée dérivée » :
toute donnée générée par analyse ou mise en relation avec d'autres données ;
- 16) « donnée d'origine privée » :
toute donnée produite par des entités privées ;
- 17) « donnée exclusive » :
toute donnée protégée par des droits de propriété intellectuelle ou commerciaux, dont les droits d'auteur et les secrets commerciaux, ou par des privilèges d'accès et de contrôle ;
- 18) « donnée fermée » :
toute donnée qui n'est en principe pas accessible sauf si la réglementation en vigueur en dispose autrement ;
- 19) « donnée fournie librement » :
toute donnée partagée activement et délibérément par une entité ;
- 20) « donnée observée » :
toute donnée saisie et enregistrée relative à des activités concernant un utilisateur ou tout phénomène observable ;
- 21) « donnée partageable » :
toute donnée qui peut être partagée de façon contrôlée ou restreinte, notamment au travers d'un cadre réglementaire ou légal ;

- 22) « donnée publique » :
toute donnée détenue et gérée par les Autorités publiques dans le cadre de leurs missions de services publics ;
- 23) « donnée d'usage » :
toute donnée issue de l'activité d'un utilisateur de données et, plus spécifiquement, de son interaction avec des données ;
les données d'usage sont collectées afin de fournir de l'information sur l'utilisateur ;
- 24) « donnée de contenu » :
toute donnée qui transmet l'essence, la substance, le sens ou le but d'une donnée ou d'une communication informatique stockée ou transmise ;
- 25) « donnée de référence » :
toute donnée considérée comme structurante, par l'Autorité publique ou par l'usage, notamment pour nommer ou identifier des produits, des entités économiques, des territoires ou des personnes physiques et morales ;
- 26) « donnée dynamique » :
toute donnée faisant l'objet d'actualisations fréquentes ou en temps réel, notamment à cause de leur volatilité ou de leur obsolescence rapide ; les données émanant de capteurs sont typiquement considérées comme étant des données dynamiques ;
- 27) « données de la recherche » :
toutes données, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche ;
- 28) « métadonnée » :
toute donnée relative à des données ou à des éléments de données, et décrivant un contenu, en mentionnant par exemple la date de création d'un document, l'auteur, le volume ou le format ;
- 29) « donnée issue de source authentique » :
donnée composant une source authentique ;
- 30) « source authentique » :
toute base de données comprenant des données qui font foi comme données uniques et originales concernant la personne ou le fait concerné(e) dont la gestion est assurée exclusivement par une Autorité publique ou une Autorité publique tierce agissant comme producteur de ladite base de donnée,
- 31) « source authentique bruxelloise » :
source authentique dont l'Autorité publique désignée producteur de la source authentique relève de la compétence de la Région, de la COCOM ou de la COCOF ;
- 32) « domaine de données » :
champ spécifique ou relatif à un sujet d'intérêt dans lequel des données sont gérées ;
- 33) « utilisateur (des données) » :
utilisateur défini au sens de l'article 2, 9) du Règlement sur la gouvernance des données ;
- 34) « administrateur de base de données » :

fonction visant la prise en charge des opérations de surveillance, de maintenance et de gestion des interactions des données avec les applications et processus métiers, disposant de droits privilégiés leur permettant de réaliser leurs tâches d'administration ;

35) « administrateur de sécurité informatique » :

fonction visant la prise en charge de la protection des données et des systèmes d'information contre les menaces sur la sécurité ;

36) « administrateur réseau » :

fonction portant sur la mise en place, de la maintenance et de la surveillance des réseaux informatiques, également chargé de la configuration des équipements réseau, de l'optimisation des performances, de la sécurité des communications et de la résolution des problèmes relatifs au réseau de communication ;

37) « administrateur système » :

fonction visant la prise en charge des systèmes informatiques et de leur bon fonctionnement, dont les tâches visent l'installation, la maintenance et la mise à jour des logiciels et des matériels, la sauvegarde et la restauration des données, ainsi que la résolution des problèmes techniques ;

38) « organisation altruiste » :

organisation qui a pour mission d'encourager l'altruisme en matière de données ;

39) « altruisme en matière de données » :

activité et finalité définie par l'article 2, 16) du Règlement sur la gouvernance des données ;

40) « prestataire de services de confiance » :

prestataire tel que défini à l'article 3, 19) du Règlement eIDAS ;

41) « service de confiance » :

service défini à l'article 3, 16) du Règlement eIDAS.

42) « prestataire de services en nuage » :

tout prestataire de service numérique qui permet l'administration à la demande et l'accès large à distance à un ensemble modulable et variable de ressources informatiques pouvant être partagées, y compris lorsque ces ressources sont réparties à différents endroits ;

43) « prestataire de services informatiques de stockage » :

prestataire qui fournit des services de stockage de données informatiques pour les entreprises et les organisations ;

44) « service d'intermédiation de données » :

service défini à l'article 2, 11) du Règlement sur la gouvernance des données ;

45) « écosystème numérique bruxellois » :

le réseau de parties prenantes, partenaires, infrastructures informatiques, systèmes d'informations qui sont interconnectés dans un espace numérique, ainsi que des réseaux de communication électroniques, filaires et radios, au sein du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

46) « Plateforme bruxelloise de la donnée » :

plateforme visée à l'article C. V. 1 ;

47) « Centre d'intégration bruxellois » :

Centre d'intégration visé à l'article visé à l'article C.V.11 ;

- 48) « Catalogue des données » :
catalogue des données visé à l'article C.V.13 ;
- 49) « Portail ouvert des données publiques » :
portail ouvert des données publiques visé à l'article C.V.14;
- 50) « Centre d'exploitation et d'analyse des données » :
centre d'exploitation et d'analyse des données visé à l'article C.V.15 ;
- 51) « Point de contact et d'information » :
service visé à l'article C.V.16 ;
- 52) « Service d'appui » :
service visé à l'article C.V.17 ;
- 53) « Secrétariat numérique » :
service visé à l'article C.VI. 4 ;
- 54) « Comité de coordination numérique » :
l'organe visé à l'article C.VI.11 ;
- 55) « Bureau de la donnée » :
l'organe visé à l'article C.VI.17 ;
- 56) « Comité de validation de l'architecture numérique » :
l'organe visé à l'article C.VI.6 ;
- 57) « Comité de gouvernance de la donnée » :
l'organe visé à l'article C.VI.14 ;
- 58) « Bureau d'achats numériques » :
l'organe visé à l'article C.VI.8 ;
- 59) « administrateur local de la donnée » :
la fonction visée à l'article C.VI.21 ;
- 60) « responsable de la donnée » :
la fonction visée à l'article c.VI.22 ;
- 61) « conseiller en sécurité de l'information » :
la fonction visée à l'article C.VII.23 ;
- 62) « entreprise publique » :
toute entreprise :
- i) exerçant des activités dans les domaines définis dans la Directive 2014/25/UE ;
 - ii) agissant en qualité d'opérateurs de services publics conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1370/2007 ;
 - iii) agissant en qualité de transporteurs aériens remplissant des obligations de service public conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 ;
 - iv) agissant en qualité d'armateurs communautaires remplissant des obligations de service public conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3577/92 ;
- et sur laquelle les autorités publiques peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété de l'entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent ; l'influence

dominante des autorités publiques sur l'entreprise est présumée dans tous les cas suivants lorsque ces organismes, directement ou indirectement :

- a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise ;
- b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ;
- c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise ;

63) « université » :

un organisme du secteur public dispensant un enseignement supérieur post-secondaire sanctionné par des diplômes universitaires ;

64) « opérateur privé » :

toute personne physique ou morale ou organisation, ayant une personnalité juridique ou non, et qui n'est pas une Autorité publique ;

65) « Autorité publique producteur (de données) » :

Autorité publique qui produit les données qui sont appelées à faire l'objet d'un partage administratif ou d'une réutilisation ;

66) « Autorité publique destinataire » :

Autorité publique qui est destinée à recevoir les données dans le cadre d'un partage administratif ou d'une Communication ;

67) « valorisation » :

démarche axée sur l'exploitation, le partage, ou l'amélioration des données publiques dans le but de renforcer l'efficacité des politiques publiques;

68) « partage de données » :

partage de données visé à l'article 2, 10) du Règlement sur la gouvernance des données ;

69) « partage administratif » :

mise à disposition ou transmission de données publiques entre Autorités publiques, aux seules fins de l'exercice de leurs missions de services publics ou de leurs obligations d'intérêt général, à l'exclusion des partages avec le CIRB dans sa fonction de gestionnaire de la Plateforme bruxelloise de la donnée par rapport au Catalogue des données et à l'exclusion des partages visant les données ouvertes, sans conditions de réutilisation, disponibles dans le Portail ouvert des données publiques de la Plateforme bruxelloise de la donnée ;

70) « réutilisation » :

utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par :

a) des Autorités publiques, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des Autorités publiques aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public, ou ;

b) des entreprises publiques, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de fournir les services d'intérêt général pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des entreprises publiques et des Autorités publiques aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ;

71) « Communication » :

la fourniture de données d'un opérateur privé vers une ou plusieurs Autorité (s) publique(s) destinataire(s) à des fins exclusives d'utilisation dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public ou d'intérêt général;

72) « traitement » :

traitement défini à l'article 2, 12) du Règlement sur la gouvernance des données ;

73) « accès » :

accès défini à l'article 2. 13) du Règlement sur la gouvernance des données ;

74) « transmission » (dans le cadre d'un partage administratif):

procédé qui, dans le cadre d'un partage administratif, implique l'envoi ou le déplacement actif d'une donnée depuis l'Autorité publique producteur de la donnée vers l'Autorité publique destinataire de la donnée à un autre, généralement via un réseau de communication ;

75) « mise à disposition » (dans le cadre d'un partage administratif) :

procédé qui, dans le cadre d'un partage administratif, permet de rendre les données d'une Autorité publique producteur, des données accessibles et utilisables par une Autorité publique destinataire de ces données au moyen d'un accès approprié ;

76) « anonymisation » :

processus de transformation des documents en documents anonymes ne permettant pas de remonter à une personne physique identifiée ou identifiable ou processus consistant à rendre anonymes des données à caractère personnel de telle sorte que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable ;

77) « occultation » :

processus de transformation des documents ou données confidentielles en documents ou données ne permettant pas d'accéder aux données confidentielles ou consistant à masquer les données commerciales sensibles ou confidentielles de sorte qu'elles ne soient plus identifiables ;

78) « intégration des données » :

processus de combinaison de différents jeux de données pour en créer un seul plus complet et plus cohérent ;

79) « archivage » :

conservation des données compte tenu d'un délai de conservation légal ou de l'utilité administrative caractérisant encore les documents et les données visées ;

80) « base de données » :

recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière ;

81) « autorisation » :

l'autorisation visées à l'article 2. 6) du Règlement sur la gouvernance des données

82) « interopérabilité » :

capacité de différents systèmes, équipements, logiciels ou services à fonctionner ensemble de manière cohérente et à échanger des informations ;

83) « réseau et Système d'information » :

Cette notion peut désigner :

- a) un réseau de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la Directive 2002/21/CE ;
- b) tout dispositif ou tout ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données numériques ; ou
- c) les données numériques stockées, traitées, récupérées ou transmises par les éléments visés aux points a) et b) en vue de leur fonctionnement, utilisation, protection et maintenance ;

84) « cas d'usage ou cas d'utilisation » :

un scénario spécifique dans lequel des données ouvertes sont utilisées pour réaliser un objectif ou une fonction particulière ;

- 85) « format ouvert » :
format de fichier indépendant des plateformes utilisées et mis à la disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents ;
- 86) « informatique en nuage (cloud computing) » :
modèle de gestion informatique permettant l'accès via un réseau à des ressources informatiques partagées et configurables ;
- 87) « modèle opérationnel » :
représentation abstraite de la façon dont une organisation opère à travers des domaines de processus, d'organisation et de technologie afin d'accomplir sa fonction ;
- 88) « interface de programmation d'application » :
tout ensemble de fonctions, de procédures, de définitions et de protocoles qui permet le transfert de machine à machine et l'échange automatisé de données ;A
- 89) « intelligence artificielle » :
logiciel développé au moyen d'une ou plusieurs techniques et approches telles que l'approche d'apprentissage automatique, l'approche fondée sur la logique et les connaissances ou les approches statistiques, et, qui peut, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit ;
- 90) « licence type » :
une série de conditions de réutilisation prédéfinies dans un format numérique, de préférence compatible avec des licences publiques normalisées disponibles en ligne ;
- 91) « format lisible par machine » :
un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne ;
- 92) « norme formelle ouverte » :
norme établie par écrit, précisant en détail les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels ;
- 93) « retour sur investissement raisonnable » :
un pourcentage de la redevance globale, en sus du montant nécessaire au recouvrement des coûts éligibles, ne dépassant pas de plus de cinq points de pourcentage le taux d'intérêt fixe de la BCE ;
- 94) « tiers de confiance » :
le tiers de confiance est une entité indépendante qui dispose des moyens techniques nécessaires à l'anonymisation ou la pseudonymisation des données à caractère personnel dans le cadre des traitements énoncés par l'article 89 du RGPD ;
- 95) « sécurité de l'information » :
stratégie, règles, procédures et moyens de protection de tout type d'information tant dans les systèmes de transmission que dans les systèmes de traitement en vue de garantir la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité, la fiabilité, l'authenticité et l'irréfutabilité de l'information ;
- 96) "Intégrateur de services " :
une institution qui, par ou en vertu d'un traité, d'un règlement, d'une directive, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, est chargée de l'intégration de services à un niveau de pouvoir ou dans un secteur déterminé

97) " intégration de services " :

l'organisation d'échanges mutuels de données électroniques entre Autorités publiques entre elles et entre les Autorités publiques et les intégrateurs de services, ainsi que la mise à disposition intégrée de ces données ;

98) « Intégrateur de service bruxellois » :

l'institution désignée à l'article C.V. 12.

99) « commande publique numérique mutualisable » :

achat en matière numérique considéré comme mutualisable portant sur des travaux, services ou fournitures ayant un impact sur l'écosystème numérique, qui reprend les besoins similaires des autorités publiques.

100) « sécurité informatique »

ensemble des technologies, processus et pratiques conçus pour protéger les réseaux, les dispositifs, les applications et les données contre les menaces, attaques ou accès non autorisés.

101) « état de l'art »

les techniques, méthodes, standards et pratiques reconnues comme les plus avancées et les plus efficaces en matière de sécurité informatique.

102) « donnée d'usage »

donnée qui se réfère aux informations collectées concernant l'interaction des utilisateurs ou des citoyens avec les services publics, les plateformes, les applications et d'autres offres numériques éventuellement proposées par les Autorités publiques. Ces données peuvent inclure, sans s'y limiter, les durées de connexion, les pages visitées, les fonctionnalités utilisées, les erreurs rencontrées ou encore les retours et commentaires des utilisateurs.

103) « donnée à caractère personnel non confidentielle »

donnée qui, bien que à caractère personnel, peut être rendue publique pour des objectifs d'intérêt général en vertu de normes législatives ;

104) « donnée à caractère personnel confidentielle »

donnée à caractère personnel qui n'est pas une donnée à caractère personnel non confidentielle ;

105) « l'individualisation »

possibilité d'isoler/d'identifier une personne

106) « la corrélation »

possibilité de relier plusieurs ensembles de données à une personne

107) « l'inférence »

possibilité de déduire des informations sur une personne.

108) « la traçabilité »

le traitement permettant de suivre une donnée durant son cycle de vie.

109) « la réversibilité »

le traitement permettant de récupérer les états antérieurs d'une donnée durant son cycle de vie.

110) « la randomisation »

méthode d'anonymisation qui implique la modification des données d'une manière aléatoire pour masquer les attributs individuels à caractère personnel.

111) « la généralisation »

technique d'anonymisation qui réduit la précision des attributs de données pour les rendre moins identifiables.

112) « les attributs de données »

propriétés spécifiques qui décrivent les éléments d'un ensemble de données dans un contexte de base de données ou d'analyse de données.

113) « Urbis » :

Brussels UrbIS est la base de données de cartographie numérique de référence à grande échelle du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Partie B : Gouvernance administrative

Livre B.I. – Publicité administrative

Titre 1 : Dispositions générales

Art. B.I.1.

Le présent livre a pour objet de renforcer la transparence de l'administration en facilitant l'accès aux documents administratifs et aux informations environnementales.

Il vise également à transposer partiellement la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la Directive 90/313/CEE du Conseil. À cette fin, il vise à garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les Autorités publiques ou pour leur compte, à fixer les conditions de base et les modalités pratiques de ce droit et à veiller à ce que les informations environnementales soient d'office rendues progressivement disponibles et diffusées auprès du public afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématique aussi large que possible des informations environnementales auprès du public. Dans ce but, il convient de promouvoir l'utilisation, entre autres, des technologies de télécommunication informatique ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles.

Le présent livre s'applique sans préjudice des dispositions applicables du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE et sans préjudice de l'existence d'obligations d'omettre des informations qui doivent être tenues confidentielles en vertu d'une disposition de droit international en vigueur ou d'une norme interne à caractère législatif.

Il s'applique également sans préjudice de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes.

Art. B.I.2.

Le présent livre s'applique aux Autorités publiques visées à l'article A.I.3, 1), a) à g) et j).

Le présent livre s'applique également aux autorités administratives autres que celles visées à l'alinéa 1^{er}, mais seulement dans la mesure où elles prohibent ou restreignent la publicité de documents administratifs pour des motifs relevant de la compétence de la Commission communautaire commune, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire française.

Art. B.I.3.

Les délais prévus dans le présent livre commencent à courir le jour qui suit celui qui constitue le point de départ du délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable qui suit.

Titre 2 : Publicité active
Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. B.I.4.

§1 Les Autorités publiques disposent de sites internet qui comprennent, parmi les éléments de la page d'accueil, une rubrique « transparence » aisément identifiable.

Cette rubrique contient au minimum :

- 1° un document décrivant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité publique ;
- 2° un inventaire des subventions accordées dans le courant de l'année précédente, mentionnant le bénéficiaire, l'objet de la subvention et son montant ;
- 3° un inventaire des études réalisées pour le compte de l'Autorité publique dans le courant de l'année précédente, pour autant qu'elles aient été réalisées par un partenaire externe. L'inventaire mentionne, pour chaque étude, l'identité de son auteur, c'est-à-dire le nom de la personne morale ou physique à qui l'étude a été confiée, ainsi que son coût et le titre de l'étude.
- 4° un inventaire des marchés publics conclus dans le courant de l'année précédente, comprenant la mention de l'adjudicataire et le montant engagé ;
- 5° les appels à candidats et les conditions de recrutement, de promotion ou de remplacement de tous les emplois qu'elles entendent pourvoir, publiés dans les sept jours ouvrables de la décision de procéder à un recrutement, une promotion ou un remplacement, ainsi que les décisions de recrutement, de promotion ou de remplacement des emplois des agents de niveau A qu'elles pourvoient, publiées dans les sept jours ouvrables de la décision et pendant soixante jours.

Les inventaires visés à l'alinéa 2, 2° à 4°, sont également intégrés au Catalogue visé à l'article C.V.13, du Code via l'outil de gestion, par les Autorités publiques visées à l'article C.I.1 également soumises au présent livre conformément à l'article B.I.2., en vue d'une publication dans le cadre du Portail ouvert des données publiques visé à l'article C.V.14. Ces informations sont également reprises, selon des modalités déterminées par le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège, sous forme de cadastre des subsides et des marchés afin d'exploiter visuellement et graphiquement ces informations de manière à les rendre compréhensibles et aisément accessibles aux personnes intéressées par ces questions.

Le contenu des études visées à l'alinéa 2, 3° est publié pour autant que ces études respectent les conditions d'accès en matière de publicité passive, des entités fédérale et fédérées de Belgique, et présentent un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

Le document visé à l'alinéa 2, 1°, est mis à jour sans délai dès qu'un changement affecte les compétences, l'organisation ou le fonctionnement de l'Autorité publique. Les inventaires visés à l'alinéa 2, 2° à 4°, sont publiés chaque année au plus tard le 1^{er} avril.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège peuvent, conjointement, déterminer les autres documents qui doivent figurer sous la rubrique visée à l'alinéa 1^{er}.

§2 Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège publient au sein de la rubrique transparence de leur site internet la liste actualisée de tous les membres des cabinets ministériels, en mentionnant leur nom et leur fonction.

Le Collège communal publie, le temps de chaque législature, au sein de la rubrique transparence du site internet de la commune la liste actualisée de tous les membres des cabinets employés au service du bourgmestre et des échevins, en mentionnant leur nom et leur fonction.

Le président du CPAS publie, le temps de son mandat, au sein de la rubrique transparence du site internet du CPAS la liste actualisée de tous les membres de son cabinet, en mentionnant leur nom et leur fonction.

§3 Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège diffusent au sein de la rubrique transparence de leur site internet :

- 1° au plus tard la veille de leurs réunions, l'ordre du jour définitif de celles-ci ;
- 2° au plus tard le jour ouvrable qui suit leur réunion, les décisions qu'ils ont adoptées ainsi que les notes sur lesquelles elles se fondent.

Les publications au sein de la rubrique « transparence » des sites internet des autorités publiques ne constituent pas des publications officielles.

§4. Les finalités poursuivies par la publication des données à caractère personnel en application des paragraphes 2 à 3 sont :

- 1° de permettre à tout un chacun un contrôle externe effectif de l'action de l'administration et de veiller au respect de l'Etat de droit par les Autorités publiques ;
- 2° de rééquilibrer la relation de pouvoir entre l'administré et les Autorités publiques et de renforcer la confiance du premier en la seconde ainsi que les bonnes relations entre ceux-ci ;
- 3° de fournir les informations nécessaires aux administrés dans le cadre de l'exercice de leurs droits ;
- 4° de mettre à disposition de tous le savoir financé par les deniers publics.

La personne concernée a le droit de s'opposer conformément à l'article 21 du RGPD à la publication de ses données. La personne concernée expose les raisons tenant à sa situation particulière à l'Autorité publique qui peut décider de ne pas publier les données à caractère personnel de la personne concernée au sein de sa rubrique transparence.

Art. B.I.5.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège fixent, chacun dans le cadre de leurs compétences respectives le nombre et les modalités des sites internet qui composent l'écosystème web bruxellois.

Le CIRB est chargé de l'opérationnalisation et de la mise en œuvre des sites internet qui composent l'écosystème web bruxellois.

Art. B.I.6.

Les Autorités publiques désignent en leur sein au minimum une personne chargée de recueillir les documents administratifs ainsi que les informations à caractère environnemental devant être publiées sous la rubrique "transparence" de leurs sites internet et de procéder à la publication requise par le présent livre.

Les Autorités publiques transmettent à la Commission d'accès aux documents administratifs et aux données le nom et les coordonnées de cette personne.

Art. B.I.7.

§1 Toute correspondance émanant d'une Autorité publique indique le nom, le prénom, la qualité, l'adresse administrative, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier.

Par dérogation à l’alinéa 1^{er}, les correspondances de même nature envoyées à plus de cent destinataires peuvent se limiter à mentionner l’adresse administrative, le numéro de téléphone et, si elle existe, l’adresse courriel spécifique de l’unité administrative compétente.

§2 Tout acte administratif unilatéral à portée individuelle notifié à un administré indique la possibilité de saisir le médiateur bruxellois, ainsi que les modalités de cette saisine et les voies éventuelles de recours administratifs, les instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.

Art. B.I.8.

La publication au sein de la rubrique “transparence “ des sites internet des Autorités publiques consiste, soit à rendre le document ou l’information directement disponible à la lecture, à l’impression ou à la réutilisation, soit à renseigner un lien vers un autre site Internet permettant la lecture, l’impression ou la réutilisation du document ou de l’information.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège arrêtent, s’il échet conjointement, les modalités techniques et pratiques destinées à permettre une récolte et un traitement aisé des données à publier.

Chapitre 2 : Dispositions spécifiques aux informations relatives à l’environnement et l’aménagement du territoire

Art. B.I.9.

Bruxelles Environnement publie sur son site internet les textes des traités, conventions et accords internationaux, ainsi que de la législation européenne, fédérale, régionale et locale concernant l’environnement ou s’y rapportant. Il veille à ce que ces textes soient tenus à jour.

Art. B.I.10.

Les Autorités publiques compétentes publient, sous la rubrique « transparence » de leurs sites internet, dans les 30 jours ouvrables de leur adoption, les plans et programmes environnementaux, les plans et schémas d’aménagement du territoire, les règlements d’urbanisme, les lignes de conduite en matière d’environnement ou d’aménagement du territoire qu’elles adoptent, ainsi que le rapport sur les incidences environnementales qui accompagne les informations environnementales précitées.

Art. B.I.11.

Dans les 10 jours ouvrables de leur délivrance, les autorités publiques compétentes publient, sous la rubrique transparence de leur site internet, les permis d’urbanisme, les permis de lotir et leurs modifications qui ont fait l’objet d’un rapport ou d’une étude d’incidences. Ce rapport ou cette étude est joint à la publication. Lorsque la demande de permis d’urbanisme était soumise aux mesures particulières de publicité, les plans de synthèse sont joints à la publication.

Indépendamment de la réalisation d’un rapport ou d’une étude d’incidences, les Autorités publiques compétentes publient, dans le même délai, les permis d’urbanisme, les permis de lotir et leurs modifications lorsque ceux-ci sont susceptibles d’avoir un impact significatif sur l’environnement ou sur l’aménagement du territoire.

Lorsque les documents visés aux alinéas 1^{er} et 2 comportent des éléments relatifs à la vie privée, des éléments faisant l’objet d’un droit de propriété intellectuelle ou des éléments dont la divulgation serait susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique, l’Autorité publique s’assure, préalablement à la publication, que ces éléments soient omis du document publié.

Art. B.I.12.

Le Gouvernement publie sur son site Internet les mesures de protection du patrimoine immobilier qu'il adopte, dans les 10 jours ouvrables de leur adoption.

Art. B.I.13.

§1 Dans les 10 jours ouvrables de leur délivrance ou de la décision, les Autorités publiques compétentes publient, sous la rubrique « transparence » de leurs sites internet, les permis d'environnement, les modifications d'autorisation, les scissions de permis d'environnement, les prolongations de permis d'environnement, les modifications de condition d'exploiter des installations classées ainsi que les suspensions et les retraits de permis d'environnement qui ont fait l'objet d'un rapport ou d'une étude d'incidences. Ce rapport ou cette étude est joint à la publication.

Indépendamment de la réalisation d'un rapport ou d'une étude d'incidences, les autorités publiques compétentes publient, dans le même délai, les documents visés à l'alinéa 1^{er}, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire.

Lorsque les documents visés aux alinéas 1^{er} et 2 comportent des éléments relatifs à la vie privée, des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou des éléments dont la divulgation serait susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique, l'Autorité publique s'assure, préalablement à la publication, que ces éléments soient omis du document publié.

§2 . Bruxelles Environnement publie sur son site Internet :

- 1° la liste des agréments visés à l'article 78 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;
- 2° les rapports d'inspection requis par l'article 19, § 6, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles dans les 30 jours ouvrables de leur notification à l'exploitant ;
- 3° les informations qui doivent être tenues à la disposition du public ou publiées en vertu des articles 9 et 10 de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués.

Lorsque les documents visés à l'alinéa 1^{er} comportent des éléments relatifs à la vie privée, des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou des éléments dont la divulgation serait susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique, l'Autorité publique s'assure, préalablement à la publication, que ces éléments soient omis du document publié.

Art. B.I.14.

Les Autorités publiques compétentes publient immédiatement au sein de la rubrique « transparence » de leur site internet, en cas de menace imminente pour la santé humaine ou pour l'environnement résultant d'activités humaines ou de causes naturelles, toutes les informations qui pourraient permettre à la population susceptible d'être affectée de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer le dommage lié à la menace en question.

Art. B.I.15.

Sans préjudice des obligations de faire rapport découlant d'autres législations, le Gouvernement publie sur son site internet, tous les quatre ans, un rapport détaillé sur l'état de l'environnement bruxellois, qu'il transmet également au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, et il publie sur son site internet tous les deux ans une note de synthèse comportant les principaux indicateurs environnementaux.

Ce rapport et cette note de synthèse sont établis par Bruxelles Environnement et décrivent la situation des différentes composantes du milieu environnemental, visées à l'article A.I.1, 4° les pressions qui y sont exercées, le contexte socio-économique, les entreprises, les transports, les changements socio-démographiques et les perspectives d'évolution.

Ils se basent sur des données régionales ou éventuellement locales, dont certaines doivent permettre une comparaison cohérente avec les données rassemblées par diverses institutions internationales dans le cadre de rapports au niveau des pays ou au niveau des régions urbaines et d'autres doivent détailler des spécificités bruxelloises. Ils sont ensuite soumis à l'avis du Conseil de l'Environnement, qui sera également publié sur le site internet du Gouvernement.

Le rapport comprend en outre les indicateurs socio-économiques suivants :

- 1° structures des entreprises (primaire-secondaire- tertiaire) ;
- 2° accidents industriels ;
- 3° évolution des modes de transport.

Titre 3 : Publicité passive

Art. B.I.16.

§1 Chacun, selon les conditions prévues par le présent livre, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif et de toute information environnementale émanant d'une Autorité publique, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

§2 L'obtention de copies de documents administratifs ou d'informations environnementales peut être soumise à une rétribution, qui ne peut en excéder le prix coûtant. Ces rétributions sont payables au comptant si la copie est reçue par le demandeur auprès de l'Autorité publique. Celle-ci délivre un récépissé à titre de preuve de paiement. Si la copie est transmise au demandeur par la poste ou un autre moyen de transmission, les rétributions sont payées préalablement à cette transmission, par virement ou versement au compte des recettes de l'autorité concernée.

§3 Pour les documents administratifs contenant de l'information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, lorsque cette information constitue une appréciation ou un jugement de valeur relatif à cette personne ou lorsqu'elle se rapporte à un comportement de cette personne dont la divulgation peut manifestement lui causer préjudice, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux informations environnementales.

Art. B.I.17.

§1 La consultation d'un document administratif ou d'une information environnementale, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée et si possible, les documents administratifs ou les informations environnementales concernés et est adressée par envoi postal, électronique ou par porteur à l'Autorité publique compétente.

§2 La demande est irrecevable :

- 1° si elle n'est pas signée par le demandeur.

Les personnes morales, outre la signature de leur fondé de pouvoir, mentionnent dans leur demande leur numéro d'inscription à la banque-carrefour des entreprises visée à l'article III.15 du code de droit économique ou fournissent une copie de leurs statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit étranger.

En cas d'envoi de la demande par courriel, celui-ci est considéré comme valablement signé lorsque le demandeur, ou le fondé de pouvoir de la demanderesse personne morale, joint à son courriel une photocopie, une photographie ou un scan d'un document d'identité. Lorsque la demande est signée par un avocat ou qu'elle est transmise par courriel par un avocat, le demandeur ne doit pas y joindre les documents visés par les alinéas précédents ;

- 2° si elle ne précise pas le nom et l'adresse du demandeur ;
- 3° si elle n'est pas adressée à l'Autorité publique de façon à lui assurer une date certaine.

Quand une demande n'est pas recevable, l'Autorité publique compétente doit le faire savoir au demandeur dans les plus brefs délais, pour autant que ce dernier soit identifié dans la demande.

§3 Lorsque la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie est adressée à l'Autorité publique qui n'est pas compétente ou si celle-ci n'est pas en possession du document administratif ou de l'information environnementale, elle en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon les informations dont elle dispose, est compétente ou est détentrice du document administratif. Si l'Autorité publique considère que le document est inexistant, elle le communique également sans délai au demandeur.

§4 Le demandeur veille à indiquer la façon dont il souhaite pouvoir prendre connaissance du document ou de l'information environnementale. À défaut de précisions, la communication d'une copie par courriel est privilégiée.

§5 L'Autorité publique consigne les demandes écrites dans un registre, classées par date de réception.

Art. B.I.18.

§1 L'Autorité publique peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif ou d'une information environnementale dans la mesure où la demande :

- 1° concerne un document administratif ou une information environnementale dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet. Le cas échéant, l'Autorité publique désigne l'autorité qui élabore les documents ou les informations en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser ;
- 2° concerne un avis ou une opinion communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité ;
- 3° est manifestement abusive ;
- 4° demeure formulée de manière trop générale, même après l'application de l'article Art. B. I. 19, §3.

§2 L'Autorité publique rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif, si elle constate que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :

- 1° les libertés et les droits fondamentaux des administrés, en ce compris la vie privée ;
- 2° les relations internationales et la sécurité publique ;
- 3° la bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'un pouvoir public de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire ;
- 4° le secret de l'identité de la personne qui a communiqué le document ou l'information à l'Autorité publique à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé tel ;
- 5° un intérêt économique ou financier de la Commission communautaire commune, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire française, des communes et CPAS ainsi que de l'ensemble des autorités visées à l'article 3, 1° à 9° ;
- 6° la confidentialité des délibérations des pouvoirs publics ;
- 7° la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit régional ou européen afin de protéger un intérêt économique légitime ;
- 8° la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations sollicitées, telles que la localisation d'espèces rares ;
- 9° la confidentialité requise en vue de mener des évaluations des membres du personnel de l'Autorité publique concernée et des audits internes.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux informations environnementales.

§3 L'Autorité publique rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'une information environnementale si elle constate que l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :

- 1° la confidentialité des délibérations des pouvoirs publics, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit ;
- 2° les relations internationales et la sécurité publique ;
- 3° la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité pour un pouvoir public de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire ;
- 4° la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit régional ou européen afin de protéger un intérêt économique légitime ;
- 5° la confidentialité des données à caractère personnel et des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par le droit régional ou européen ;
- 6° aux intérêts ou la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données ;
- 7° la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations sollicitées, telles que la localisation d'espèces rares.

L'Autorité publique ne peut, en vertu des points 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, rejeter une demande lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement.

§4 . L'article 7 du RGPD est applicable aux consentements visés aux paragraphes 2 et 3.

§5 L'Autorité publique rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si la publicité porte atteinte à une obligation de secret instaurée par une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, une ordonnance de la Commission communautaire commune ou un décret de la Commission communautaire française.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux informations environnementales.

§6 . Pour l'application des paragraphes 2 et 3, le rejet de la demande de communication sous forme de copie d'un document administratif ou d'une information environnementale n'implique pas nécessairement le rejet de la demande de consultation de ce document ou de cette information environnementale ou la demande d'explication à son sujet.

Lorsque, en application des paragraphes 2, 3, et 5, un document administratif ou une information environnementale ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante.

Art. B.I.19.

§1 Sans préjudice du Titre II et de la faculté, pour une Autorité publique, de les laisser consulter immédiatement sur place, l'autorité saisie d'une demande met les documents administratifs et les informations environnementales à la disposition du demandeur dès que possible ou, au plus tard, dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande par elle, en tenant compte du délai indiqué par le demandeur dans sa demande écrite et, le cas échéant, de l'urgence invoquée par celui-ci.

§2 Ce délai est porté à 40 jours ouvrables lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai de 20 jours ouvrables ne peut être respecté. Dans ce cas, le demandeur est informé dès que possible et en tout état de cause, avant la fin du délai de 20 jours ouvrables, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

§3 Si une demande est formulée de manière trop vague, l'Autorité publique invite le demandeur, dès que possible et avant l'expiration du délai de 20 jours ouvrables, à la préciser et l'aide à cet effet.

§4 Le demandeur a la faculté de solliciter l'examen de sa demande en urgence. Il doit exposer les raisons qui justifient l'urgence dans sa demande. L'urgence dûment motivée par le demandeur est celle qui rend manifestement inapproprié aux faits de la cause le respect des délais de traitement établi aux paragraphes §1^{er} et §2, en raison des inconvénients graves susceptibles d'affecter la situation du demandeur si les délais précités devaient être observés.

Lorsque l'Autorité publique reconnaît l'urgence de la demande, elle y répond dès que possible et au plus tard dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

Lorsque l'Autorité publique considère que l'urgence invoquée n'est pas fondée, elle en informe immédiatement le demandeur par une décision motivée et applique les délais déterminés par les paragraphes §1^{er} et §2.

§5 Par dérogation aux paragraphes §1^{er} à §4, les demandes sont traitées prioritairement et selon une procédure accélérée lorsque la demande d'accès concerne une décision soumise à une procédure d'enquête publique en cours, en vertu du Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire ou des normes prises en exécution de celui-ci, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ou de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Dans ce cas, l'Autorité publique à laquelle la demande est adressée met les documents et informations demandés à disposition du demandeur immédiatement et, si le document ou l'information ne se trouve pas dans les lieux prévus pour la consultation du dossier soumis à l'enquête publique, au plus tard une semaine avant l'expiration du délai de l'enquête publique.

Art. B.I.20.

Toute décision de refus, total ou partiel, d'accès ou de refus d'accès sous la forme ou dans le format demandé est notifiée au demandeur par écrit, dans les délais visés à l'Art. B. I. 19, §1^{er} à §4, selon le cas.

Si l'Autorité publique à laquelle une demande est formulée dans le cadre d'une enquête publique estime que l'accès au document ou à l'information demandée doit être refusé ou limité en vertu d'un des motifs visés à l'Art. B. I. 18, elle le notifie au demandeur dans les sept jours ouvrables de la demande.

La notification indique de manière claire, précise et complète, les motifs qui justifient le refus et indique l'existence du recours prévu au livre B. Il ainsi que les formes et délais à respecter, de même que la possibilité de saisir le médiateur bruxellois et les modalités de sa saisine.

Le défaut de notification dans les délais visés à l'article B.I.19, §1^{er} à §4 équivaut à un refus.

Titre 4 : Correction d'informations inexactes ou incomplètes

Art. B.I.21.

Lorsqu'une personne démontre qu'un document administratif ou une information environnementale émanant d'une Autorité publique comporte des informations inexactes ou incomplètes la concernant, cette Autorité est tenue d'apporter les corrections requises sans frais pour l'intéressé.

La rectification s'opère à la demande écrite de l'intéressé.

Art. B.I.22.

L'Autorité publique donne suite à une demande de rectification au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. En cas de refus, elle communique les motifs de rejet.

Ce délai peut être prolongé de deux mois compte tenu de la complexité de la demande ou du nombre de demandes. Dans ce cas, l'Autorité publique en informe l'intéressé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En l'absence de réponse à l'Autorité publique dans les délais prescrits, la demande est réputée avoir été rejetée.

Art. B.I.23.

Lorsque la demande est adressée à une Autorité publique qui n'est pas compétente pour apporter les corrections, celle-ci en informe immédiatement le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'Autorité qui, selon ses informations, est compétente pour le faire.

Titre 5 : Dispositions finales

Art. B.I.24.

Le présent livre ne préjudicie pas aux dispositions législatives qui prévoient une publicité plus étendue de l'administration.

Art. B.I.25.

Les Autorités publiques veillent, dans la mesure où cela leur est possible, à ce que toute information environnementale compilée par elles ou pour leur soit à jour, précise et comparable.

Sur demande, les Autorités publiques répondent aux demandes d'informations environnementales en indiquant, le cas échéant, l'endroit où les indications concernant les procédés de mesure, y compris les procédés d'analyse, de prélèvement et de préparation des échantillons, utilisés pour la compilation des informations, peuvent être trouvées ou en faisant référence à une procédure standardisée.

Livre B.II. – La Commission d'accès aux documents administratifs et aux données (CADADo)

Titre 1 : Dispositions générales

Art.B.II. 1.

Le présent livre transpose partiellement la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la Directive 90/313/CEE du Conseil.

Art.B.II. 2.

Les délais prévus dans le présent livre commencent à courir le jour qui suit celui qui constitue le point de départ du délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable qui suit.

Titre 2 : Composition et organisation de la Commission

Art.B.II. 3.

§1 La Commission connaît des recours dirigés contre :

- 1° les manquements aux obligations de publicité active prévues au titre 2 du livre B.I, à l'exception de l'obligation, visée à l'article Art.B. I. 15, d'établir un rapport détaillé sur l'état de l'environnement et une note de synthèse ;
- 2° les rejets des demandes d'accès aux documents administratifs visées au titre 3 du livre B.I ;
- 3° les refus de rectification visés au titre 4 du livre B.I.
- 4° les décisions d'une Autorité publique visée à l'article C.I.1. relatives au partage administratif ou à la réutilisation visés au livre C. IV

§2 La Commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale du livre B.I. portant sur la publicité administrative, le livre B. II l'instituant et le livre C. IV en matière de partage administratif et de réutilisation, ainsi que sur les arrêtés d'exécution de ces livres. Elle peut soumettre au Parlement ou au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée ou au Collège réuni de la COCOM, à l'Assemblée ou au Collège de la COCOF, des propositions relatives à leur application et leur révision éventuelle.

La Commission peut également remettre des avis à la demande d'une Autorité publique à propos d'une question relative à l'application du livre B.I. portant sur la publicité administrative, du présent livre et du livre C. IV en matière de partage administratif et de réutilisation, ainsi que sur les arrêtés d'exécution de ces livres.

§3 La Commission exerce ses missions en toute indépendance et dans le respect de l'impartialité. Elle ne peut recevoir aucune instruction dans l'exercice de ses missions.

Ses membres ne peuvent faire l'objet d'une évaluation ou d'une procédure disciplinaire sur la base des éléments de fait ou de droit motivant une décision de la Commission adoptée conformément aux dispositions du présent livre.

Art.B.II. 4.

§1 La Commission est composée d'un secrétariat général et de trois chambres : une chambre relative à l'accès aux documents administratif, une chambre relative au partage administratif de données et une chambre relative à la réutilisation.

§2 . Le secrétariat général est composé d'un secrétaire principal et d'un secrétaire adjoint qui s'occupent de la gestion administrative et organisationnelle de la Commission. Les secrétaires de la Commission sont désignés par arrêté conjoint du Gouvernement, du Collège réuni et du Collège parmi les membres du personnel statutaire des Autorités publiques. Ils doivent être titulaires d'un diplôme universitaire en droit de deuxième cycle et exercer leur mission à temps plein.

§3 La Commission est composée de treize membres, parmi lesquels est désigné un président qui est membre du Conseil d'État ou de son audiorat, ou magistrat dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le président dirige les débats et signe au nom de la Commission toute correspondance, toutes les recommandations et tous les avis.

Art.B.II. 5.

§1 La chambre relative à l'accès aux documents administratifs est composée du Président de la Commission, de huit autres membres et d'un membre du secrétariat général.

Quatre des membres de la chambre, en dehors du Président, sont désignés parmi les membres du personnel statutaire des Autorités publiques visées à l'article B.I.2. Les membres désignés en cette qualité doivent être titulaires d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en droit et justifier d'une expérience suffisante en matière de publicité de l'administration.

Quatre des membres de la chambre, en dehors du Président, sont désignés en raison de leur connaissance approfondie dans le domaine de la publicité de l'administration. Ils doivent être titulaires d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en droit et ne peuvent pas être fonctionnaires au sein d'une Autorité publique visées à l'article B.I.2 ou de toute autre autorité administrative.

§2 La chambre relative au partage des données est composée du Président de la Commission, de deux autres membres, et d'un membre du secrétariat général.

Les deux membres de la chambre, en dehors du Président, sont désignés en raison de leur connaissance approfondie dans le domaine de la gestion des données dans le secteur public. Ils doivent être titulaires d'un diplôme universitaire de deuxième cycle et justifier d'une connaissance et d'une expérience suffisantes en matière de gestion des données dans le secteur public. La chambre doit être composée au minimum d'une personne titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en droit et d'une personne démontrant une compétence technique dans le secteur des nouvelles technologies.

§3 La chambre relative à la réutilisation est composée du Président de la Commission, de deux autres membres, et d'un membre du secrétariat général.

Les deux membres de la chambre, en dehors du Président, sont désignés notamment en raison de leur connaissance approfondie dans le domaine de la gestion des données dans le secteur public et de l'échange de données d'information entre le secteur public et le secteur privé. Ils doivent être titulaires d'un diplôme universitaire de deuxième cycle et justifier d'une connaissance et d'une expérience suffisantes en matière de gestion des données dans le secteur public. La chambre doit être composée au minimum d'une personne titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en droit et d'une personne démontrant une compétence technique dans le secteur des nouvelles technologies.

§4 Le Président et le secrétariat sont communs aux trois chambres. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

§5 Il est désigné pour chacun des membres un suppléant aux mêmes conditions que les membres effectifs.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Le suppléant achève le mandat de son prédécesseur au cas où ce dernier démissionne ou cesse pour une raison quelconque de faire partie de la Commission.

§6 Toutes chambres confondues, la Commission ne comporte pas plus de sept membres du même sexe.

§7 Toutes chambres confondues, la Commission ne comporte pas plus de sept membres du même rôle linguistique, celle-ci étant vérifiée par la langue dans laquelle les diplômes requis pour leur fonction ont été obtenus.

§8 Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège peuvent déterminer conjointement les règles complémentaires relatives à la composition de la Commission.

Art.B.II. 6.

Un minimum de trois experts sur des questions spécialisées en matière de partage administratif et de réutilisation sont désignés auprès de la Commission, sur la base d'une liste proposée par le Président et les autres membres de la Commission, par arrêté conjoint du Gouvernement, du Collège réuni et du Collège. La désignation de chaque expert a une durée de 5 ans et peut être renouvelée une fois,

Les experts justifient d'une expérience de plus de cinq ans dans les questions relatives au partage administratif et à la réutilisation impliquant des Autorités publiques visées à l'article C.I.1. Ils justifient également de plusieurs publications académiques sur ces questions.

Les experts sont désignés par le Président pour des dossiers ou missions spécifiques et ne siègent que pour les nécessités de ces dossiers ou missions. Ils ne possèdent pas de voix délibérative et ne peuvent émettre que des avis sur les dossiers et missions pour lesquels ils sont désignés.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article B.II.7 s'appliquent également aux experts.

Art.B.II. 7.

§1 Les membres de la Commission sont désignés conjointement par le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège pour un terme de 5 ans renouvelable une fois.

§2 A la demande du Président ou de tout membre de la Commission, et après l'audition de la personne visée, le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège peuvent conjointement mettre fin anticipativement au mandat du Président et de tout autre membre de la Commission dans les cas suivants :

- 1° S'il ne remplit plus les conditions de désignation au mandat en question ou manque à ses devoirs ;
- 2° S'il porte atteinte à la dignité de sa fonction ;
- 3° S'il ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou diffuse des documents confidentiels auxquels il a accès dans l'exercice de son mandat ;
- 4° S'il participe aux délibérations de la Commission alors qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêt visées au troisième paragraphe.

§3 Il est interdit aux membres de la Commission et aux experts d'être présents à une délibération concernant des dossiers et missions dans lesquelles ils ont un intérêt personnel et direct ou dans lesquelles leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ont un intérêt personnel et direct.

Il est en outre interdit aux membres visés à l'article B.II.5. §1, al. 2, d'être présents à une délibération s'ils ont été impliqués de quelque manière que ce soit dans la décision administrative au sujet de laquelle un recours a été introduit.

Art.B.II. 8.

§1 Les membres de la Commission et les experts sont rémunérés par recours visé à l'article B.II.3, §1er, ou demande d'avis traité. Chaque dossier traité donne droit à un jeton.

Le rapporteur désigné pour chaque dossier reçoit un jeton d'un montant supérieur.

§2 Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège fixent conjointement les modalités et le montant des jetons en faveur des membres, experts et rapporteurs.

Art.B.II. 9.

§1 Le Président dirige les débats au sein de chaque chambre. Il désigne pour chaque dossier, un membre rapporteur et le cas échéant, un ou plusieurs experts. Il fixe, en concertation avec le secrétaire, la date des réunions, leurs modalités, dont leur tenue en présentiel ou distanciel, et en établit l'ordre du jour.

§2 La Commission se réunit, toutes les chambres réunies, au moins deux fois par an. Le secrétaire envoie au Président, à chaque membre et, le cas échéant, aux experts, pour chacune des réunions de la Commission, une convocation contenant l'ordre du jour, accompagnée de la documentation nécessaire et la modalité de la tenue de la réunion.

Chaque convocation est envoyée au moins trois jours ouvrables avant la date de la réunion.

§3 La Commission doit établir un Règlement d'ordre intérieur interne dans les trois mois de son entrée en fonction, concernant également le fonctionnement des chambres de la Commission.

§4 Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège déterminent conjointement les règles complémentaires relatives au fonctionnement de la Commission.

Titre 3 : Les demandes d'avis

Art.B.II. 10.

Conformément à l'article B. II. 3, §2, al. 2, les demandes d'avis des Autorités publiques sont soit envoyées via le formulaire en ligne sur le site internet de la Commission, soit adressées au secrétariat de la Commission par courrier électronique. Celle-ci en accuse réception en toute hypothèse.

Art.B.II. 11.

Chaque fois qu'une demande d'avis est introduite auprès de la Commission, le Secrétariat de la Commission en informe immédiatement l'ensemble des membres de la Chambre concernée par voie électronique.

Art.B.II. 12.

§1 Le secrétariat désigne un rapporteur qui rédige une proposition d'avis. Cette proposition est ensuite soumise à l'approbation de la Chambre concernée.

§2 Chaque chambre de la Commission ne peut délibérer valablement quant à la formulation de l'avis que si le Président ainsi qu'au minimum deux membres de la Chambre concernée sont présents.

Les avis sont adoptés à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art.B.II. 13.

La Commission statue sur la demande d'avis dans les 60 jours de la réception de la demande d'avis visée à l'article B. II. 10.

Art.B.II. 14.

§1 Le secrétariat est chargé de la conservation des documents et des archives de la Commission.

§2 Le secrétariat s'assure de la communication des avis à l'Autorité publique à l'origine de la demande d'avis, ainsi que la publication de cet avis

Art.B.II. 15. Publication de l'avis

La Commission publie sur son site internet les avis visés à l'article B.II.3, §2, rendus dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date à laquelle ils sont adoptés.

Sauf consentement préalable de toute personne concernée par des données à caractère personnel contenues dans un avis de la Commission, la Commission opère une anonymisation des avis qu'elle remet avant leur publication. Elle omet également toute information qu'elle jugera confidentielle.

Titre 4 : Les recours

Art.B.II. 16.

§1 Sous peine d'irrecevabilité, la Commission est saisie d'un recours visé à l'article B.II.3, §1^{er}, dans les 30 jours de la décision de l'Autorité publique ou dans les 30 jours à compter de la prise de connaissance du manquement visé à l'article B.II.3. §1^{er} 1°.

§2 Lorsque le requérant sollicite l'examen de son recours en urgence, le délai pour introduire son recours est réduit à 5 jours ouvrables.

Art.B.II. 17.

§1 Les recours sont introduits par une requête adressée au secrétariat de la Commission par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi.

§2 Le point de départ des délais est le jour de la prise de connaissance de la décision expresse de l'Autorité publique, ou, à défaut d'une telle décision, le jour de l'expiration du délai dans lequel l'Autorité publique devait se prononcer sur la demande, ou encore la date de la prise de connaissance du manquement visé à l'article B.II.3. §1^{er} 1°.

§3 Les délais visés au paragraphe 1^{er} sont interrompus par l'introduction d'une réclamation devant le médiateur bruxellois. Un nouveau délai commence à courir à dater de la réception par le requérant de la notification du médiateur l'informant de la fin de son intervention.

Art.B.II. 18.

§1 Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit par une requête qui :

1° est signée par le requérant.

Les personnes morales, outre la signature de leur fondé de pouvoir, mentionnent dans leur requête et leur numéro d'inscription à la banque-carrefour des entreprises visée à l'article III.15 du Code de droit économique ou fournissent une copie de leurs statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit étranger.

En cas d'envoi de la requête par courriel, celui-ci est considéré comme valablement signé lorsque le requérant, ou le fondé de pouvoir de la personne morale requérante, joint à son courriel une photocopie, une photographie ou un scan d'un document d'identité. Lorsque la requête est signée par un avocat ou qu'elle est transmise par courriel par un avocat, le requérant ne doit pas y joindre les documents visés par les alinéas précédents ;

2° précise le nom et l'adresse du requérant ;

3° est adressée à la Commission de façon à lui assurer une date d'envoi certaine ;

4° Comprend le cas échéant une motivation de l'urgence invoquée conformément à l'article B.II.16,§2.

§2 Dans le cas des recours visés à l'article B. II. 3, §1, 2° à 4°, le recours contient, sous peine d'irrecevabilité, une copie de la demande d'accès, de rectification, de partage administratif ou de réutilisation, ou le cas échéant des conditions et des protocoles d'accord de partage administratif et de réutilisation et, si le refus est exprès, une copie de la décision de refus.

§3 Quand un recours est irrecevable pour l'un des motifs visés aux articles B.II.16 à 18, la Commission doit le faire savoir au requérant dans les plus brefs délais, pour autant que celui-ci soit identifié dans le recours.

§4 Lorsqu'elle est saisie d'un recours, la Commission le notifie sans délai à l'Autorité publique concernée et adresse une demande d'obtention, si elle l'estime nécessaire, des documents visés à l'article B.II.19., §1^{er}. al. 2.

Art.B.II. 19.

§1 La Commission dispose de pouvoirs d'investigation et de contrainte.

A la demande de la Commission, l'Autorité publique est tenue de lui communiquer, dans les sept jours ouvrables à compter de la réception de la notification visée à l'article B. II. 18, § 4, selon l'hypothèse :

- 1° le document ou l'information environnementale dont l'accès ou la rectification est sollicité, ou
- 2° les données visées par le partage administratif ou
- 3° les données visées par la réutilisation demandée.

L'Autorité publique peut adresser à la Commission une note justifiant son refus d'accéder à la demande initiale dans les sept jours ouvrables à compter de la réception de la notification visée à l'article B. II. 18, § 4. A défaut d'être transmise dans le délai de sept jours ouvrables, la Commission n'est pas tenue de prendre en considération la note justifiant ledit refus.

Pour ce qui concerne les Autorités publiques visées à l'article C.I.1, la communication des documents visés à l'alinéa 2 correspond à un partage administratif.

Par dérogation à l'alinéa 2, lorsque l'Autorité publique considère que la demande était manifestement abusive ou qu'elle était formulée de façon manifestement trop vague, elle n'est pas tenue de transmettre à la Commission les documents visés à l'alinéa 2. Lorsque l'Autorité n'a pas répondu à la demande initiale, si elle considère celle-ci manifestement abusive ou manifestement trop vague, elle en informe la Commission par une décision motivée dans les sept jours ouvrables à compter de la réception de la notification visée à l'article B. II. 18, § 4.

Dans l'hypothèse où le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne reconnaît l'urgence invoquée par le requérant, le délai de sept jours visé aux alinéas 2, 3 et 4 est réduit à deux jours ouvrables.

Lorsque l'Autorité publique ne transmet pas à la Commission, alors qu'elle en a fait la demande, les documents visés à l'alinéa 2 dans les délais établis aux alinéas 2, 3, 5 et 6, la Commission en fait mention dans le rapport annuel visé à l'article B.II.25.

§2 En toute hypothèse, le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne peut se rendre sur place pour prendre connaissance et copie des documents visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 concernés par le recours et de tout autre document nécessaire au traitement de ce recours, en ce compris en faisant appel à la force publique.

§3 Si, malgré les pouvoirs de la Commission visés aux paragraphes 1 et 2, après en avoir fait la demande, la Commission n'obtient pas les documents visés à l'alinéa 2, la Commission, moyennant le respect des exceptions prévues à l'article B.I.18 et les conditions fixés par le livre C. IV, peut faire usage de son pouvoir visé à l'article B.II.23.

Art.B.II. 20.

§1 A partir du moment où elle dispose des documents demandés conformément à l'article B. II. 19, §1^{er}, al. 2, la Commission en informe le requérant. Elle statue sur le recours dans les 60 jours de la réception documents visés à l'article B. II. 19, §1^{er}, al. 2.

Lorsque l'Autorité publique considère la demande comme étant manifestement abusive ou manifestement trop vague conformément à l'article B. II. 19, §1^{er}, al. 5, la Commission statue dans les 60 jours de la réception du recours.

Toutefois, si la Commission considère pour sa part que la demande n'est ni manifestement abusive ni trop vague et estime nécessaire de disposer des documents visés à l'article B. II. 19, §1^{er}, al. 2, le délai de 60 jours commence à courir conformément à l'alinéa 1^{er}.

Si les délais prévus aux alinéas 1 à 3 ne sont pas respectés, le recours est censé être rejeté.

§2 Le délai de 60 jours visé au paragraphe 1, alinéas 1 à 3, est suspendu :

1° lorsque la Commission a sollicité l'avis de l'Autorité de protection des données, jusqu'à la réception de cet avis ;
2° à compter du jour où la Commission reçoit du médiateur bruxellois l'information selon laquelle celui-ci est saisi d'une réclamation dont l'objet est identique à celui du recours introduit devant la Commission. Le médiateur notifie au même moment à la Commission et au requérant la fin de son intervention et les éventuelles recommandations qu'il a formulées. Dans ce cas, il appartient au requérant de notifier à la Commission s'il maintient son recours au terme de l'intervention du médiateur. En l'absence de notification du maintien de son recours par le requérant dans un délai de 15 jours à compter de la réception par la Commission de la notification du médiateur, le requérant est réputé se désister de son recours.

§3 Lorsque l'urgence invoquée par le requérant dans son recours est reconnue par le Président de la Commission ou par le membre qu'il désigne, la Commission statue sur le recours dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception du recours. En cas de rejet de l'urgence par le Président de la Commission ou par le membre désigné par le Président, le recours est examiné par la Commission dans le délai ordinaire déterminé au paragraphe 1^{er}.

L'urgence dûment motivée par le requérant est celle qui rend manifestement inapproprié aux faits de la cause le respect du délai ordinaire établi par le paragraphe 1^{er}, en raison des inconvénients graves susceptibles d'affecter la situation du requérant si le délai précité devait être observé.

§4 Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège peuvent arrêter conjointement des règles de procédure devant la Commission complémentaires à celles figurant dans le présent livre.

Art.B.II. 21.

La Commission ne peut délibérer valablement que si son Président ainsi qu'au minimum deux membres de la Chambre concernée sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions sont motivées.

Art.B.II. 22.

La Commission notifie dans les plus brefs délais sa décision par écrit aux parties concernées.

Art.B.II. 23.

§1 La Commission dispose d'un pouvoir de réformation et peut elle-même accorder l'accès aux documents administratifs, aux informations environnementales ainsi que leur rectification ; elle peut elle-même accorder l'accès aux données visées par un partage administratif ou une réutilisation aux conditions qu'elle fixe.

Dans ce cas, la Commission donne l'injonction à l'Autorité publique de se conformer à sa décision et de l'exécuter dans le délai qu'elle établit, lequel ne peut excéder 30 jours.

§2 A l'expiration du délai de 30 jours visé au premier paragraphe, si l'Autorité publique n'a pas respecté la décision de la Commission dans le délai imparti, cette dernière communique elle-même, lorsqu'elle en dispose, la copie du document administratif, l'information environnementale ou les données ou les documents visés par le partage administratif ou la réutilisation. Dans cette hypothèse, la Commission avertit l'Autorité publique au minimum 15 jours avant la communication faite au requérant.

Lorsque la Commission constate le défaut pour une Autorité publique visée à l'article B. I. 2. de satisfaire à une obligation visée au titre 2 du livre B.I, la Commission lui donne l'injonction de satisfaire sans délai à cette obligation.

Art.B.II. 24.

La Commission publie sur son site internet visé à l'article B.II.26, dans les 20 jours ouvrables de leur adoption, les décisions, avis et propositions qu'elle adopte.

Sauf consentement préalable du requérant en vue d'une publication nominative, la Commission opère une anonymisation des décisions avant leur publication. Elle omet également toute information qu'elle jugera confidentielle.

Titre 5 : Rapport annuel et site web

Art.B.II. 25. Rapport annuel

§1 La Commission rédige un rapport annuel.

Ce rapport comprend au moins :

- 1° le nombre de recours introduits et le nombre de décisions adoptées ;
- 2° le nombre de demandes d'avis introduits et le nombre d'avis adoptés ;
- 3° le délai moyen de traitement d'un recours et d'un avis ;
- 4° le nombre de réunions par chambre ou en plénière ;
- 5° une synthèse des principales problématiques auxquelles la Commission a été confrontée, tant sur le fond des affaires que sur le fonctionnement de la Commission elle-même ;
- 6° Un budget prévisionnel pour les deux années à venir et une justification de l'utilisation de la dotation reçue pour l'année faisant l'objet du rapport ;
- 7° une liste répertoriant les cas dans lesquels les délais de communication des documents demandés et faisant l'objet des recours n'ont pas été respectés. Cette liste mentionne l'Autorité publique concernée et le nombre de dépassements des délais.

§2 Le rapport annuel est présenté par le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne au Parlement de la Région de Bruxelles- Capitale au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

§3 Le rapport annuel est publié sur le site internet de la Commission.

§4 La Commission adresse au Gouvernement, au Collège réuni et au Collège un bilan dans les 2 ans après l'entrée en vigueur du présent Livre.

Art.B.II. 26.

§1 La Commission doit tenir un site web à destination du public contenant au minimum les informations suivantes :

- 1° une information sur les missions de la Commission, son fonctionnement et les bases légales qui fondent ses interventions ;
- 2° une information sur les membres et les experts de la Commission ;
- 3° les avis et décisions sur recours qui ont été rendus.

Titre 6 : Dotation

Art.B.II. 27.

§1 Une dotation est inscrite au budget général de la Région de Bruxelles-Capitale, de la COCOM, de la COCOF pour financer le fonctionnement de la Commission et lui permettre d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le présent Code.

§2 Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège déterminent conjointement les modalités relatives à la dotation.

Partie C : Gouvernance de la donnée

Livre C. I Champ d'application ratione personae et dispositions générales

Art. C.I.1.

La partie C du présent Code s'applique aux Autorités publiques visées à l'article A. I.3., a), b), c), h), i).

Art. C.I.2.

Dans le cadre du présent Code, chaque Autorité publique met en œuvre des traitements de données à caractère personnel, sur la base des missions d'intérêt public dont elle est investie et des obligations légales qui lui incombent, pour les finalités suivantes :

- 1. exécution de sa mission de service public ou de ses obligations d'intérêt général ;
- 2. amélioration et évaluation des politiques publiques auxquelles elle participe ;
- 3. facilitation de l'accès des usagers à leurs droits ;
- 4. partage de données entre Autorités publiques ;
- 5. gestion de ses relations administratives et contractuelles
- 6. recherche, développement de ses activités dans le cadre de ses missions d'intérêt public et formation interne ;
- 7. contrôle interne du respect des dispositions légales ou réglementaires.

Livre C. II Principes généraux

Titre 1 : Les principes directeurs

Art. C.II. 1 :

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions de services publics, lorsqu'elles traitent des données, les Autorités publiques doivent respecter les principes directeurs suivants :

- 1° le principe de protection et de sécurisation ;
- 2° le principe de partage ;
- 3° le principe de transparence ;
- 4° le principe de qualité.

Les Autorités publiques doivent garantir par toute mesure technique et organisationnelle disponible, dès le début du cycle de vie de la donnée, le plus haut niveau de respect des principes applicables. Dans ce cadre, les Autorités publiques tiennent compte de la réglementation particulière applicable aux données, de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre ainsi que de la nature, de la portée, du contexte, des finalités du traitement des données et des risques qui y sont afférents.

Art. C.II. 2 :

§1 Les Autorités publiques protègent les droits des tiers sur les données qu'elles détiennent.

§2 Les Autorités publiques sécurisent les données, et plus spécifiquement les données protégées, en toute circonstance, à des fins de qualité et de respect des droits des tiers.

§3 Le principe de protection et de sécurisation des données appelle une application différenciée en fonction des catégories particulières de données visées à l'article C. III. 10

Les Autorités publiques garantissent notamment la protection et la sécurisation des données protégées. Plus particulièrement, les Autorités publiques garantissent que les données à caractère personnel ou faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, ou contenant des secrets d'affaires ou commerciaux, ou encore des secrets statistiques, ne peuvent être partagées qu'aux conditions légales ou réglementaires en vigueur. Les Autorités publiques protègent également la vie privée et les droits des personnes concernées par les données à caractère personnel qu'elles détiennent.

Art. C.II. 3 :

§1 Les Autorités publiques autorisent, conformément aux dispositions du présent Code, le partage de leurs documents et de leurs données publiques.

§2 Les Autorités publiques organisent, le cas échéant, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables, le partage administratif de données entre elles afin, non seulement, d'améliorer l'exercice de leurs missions de services publics et de leurs obligations d'intérêt général, mais également, d'alléger le cas échéant la charge administrative des citoyens.

§3 Les Autorités publiques utilisent les sources authentiques afin de collecter les données nécessaires à l'exécution des missions d'intérêt public ou des obligations légales qui leur incombent.

Les Autorités publiques reçoivent les données issues de sources authentiques auprès du Centre d'intégration de la Plateforme bruxelloise de la donnée conformément à la section 2, du chapitre 2, du titre 2, du livre C.IV.

Les Autorités publiques ne peuvent recueillir des données auprès des citoyens qu'en l'absence de données issues de sources authentiques disponibles.

§4 Les Autorités publiques permettent également la réutilisation de leurs données publiques par des opérateurs privés conformément aux conditions fixées au titre 3 du livre CIV.

Art. C.II. 4 :

§1 Les Autorités publiques gèrent les données qu’elles détiennent dans le cadre de leurs missions de services publics et leurs obligations d’intérêt général conformément à un impératif de transparence.

§2 En vue de favoriser les réutilisations, les Autorités publiques mettent à disposition leurs données ouvertes, en assurant le plus haut degré d’ouverture. A défaut, si cela s’avère impossible, les Autorités publiques adoptent des outils afin de permettre d’extraire et d’exploiter librement tout ou partie des bases de données contenant de telles données.

§3 Conformément au principe de documentation, les Autorités publiques assurent une transparence active par la mise à disposition d’office de la documentation relative aux processus qu’elles mettent en place en vertu des obligations imposées par le Code, sans préjudice des dispositions assurant la protection de certaines données.

Les Autorités publiques assurent une transparence passive en fournissant sur demande toute fonction de support et d’information portant sur la gouvernance des données numériques, nécessaire à leurs propres services et aux tiers.

Art. C.II. 5 :

Les Autorités publiques doivent garantir le niveau le plus élevé de qualité des données en fonction des usages qui en sont faits.

La qualité de données se définit sous l’angle de différentes dimensions complémentaires, à savoir notamment :

- 1° Consistance
- 2° Exactitude
- 3° Exhaustivité
- 4° Vérifiabilité
- 5° Validité
- 6° Unicité
- 7° Intégrité
- 8° Ponctualité

Les Autorités publiques doivent être en mesure d’évaluer, à tout moment, la qualité des données qu’elles détiennent.

Titre 2 : Les objectifs stratégiques

Art. C.II. 6 :

Dans le cadre de leurs missions, les Autorités publiques appliquent une gouvernance des données qui :

- 1° met les données au centre de leur action ;
- 2° définit les rôles et responsabilités des parties prenantes ;
- 3° se base sur des standards communs ;
- 4° adopte une gouvernance évolutive ;
- 5° favorise l’éducation numérique de toutes les parties prenantes ;
- 6° exploite les données de manière éthique, efficiente et responsable.

Art. C.II. 7 :

Les Autorités publiques adoptent des processus qui placent les données au centre de la gestion de leurs missions de services publics et de leurs obligations d’intérêt général, de même que de leur gouvernance. Les données des Autorités publiques sont assimilées à des actifs à part entière.

Art. C.II. 8 :

Les Autorités publiques désignent en leur sein les organes, services ou personnes responsables de la gestion des données, conformément aux qualifications décrites notamment au chapitre 2 du titre 2 du livre C.III.

Art. C.II. 9 :

Les Autorités publiques déploient des solutions qui privilégient les standards communs.

Art. C.II. 10 :

Les Autorités publiques adoptent un modèle de gouvernance qui permet de s'adapter de manière continue aux évolutions techniques et réglementaires.

Art. C.II. 11 :

Les Autorités publiques favorisent la culture de la donnée, notamment par la mobilisation, l'information, la sensibilisation et la formation de toutes les parties prenantes.

Art. C.II. 12 :

Les Autorités publiques exploitent les données qu'elles détiennent de manière éthique, efficiente et responsable tout au long du cycle de vie de la donnée, de la collecte au stockage et à l'archivage.

Titre 3 : Les objectifs opérationnels

Art. C.II. 13 :

Dans le cadre de leurs missions, les Autorités publiques s'engagent à :

- 1° valoriser leurs données, le cas échéant en fonction de leurs priorités ;
- 2° identifier le ou les régime(s) juridique(s) applicable(s) à chaque donnée ;
- 3° respecter la confidentialité des données protégées ;
- 4° assurer l'interopérabilité des systèmes ;
- 5° garantir la traçabilité et la réversibilité des données ;
- 6° procéder à l'intégration des données ;
- 7° générer les métadonnées et les données de références de leurs données ;
- 8° contrôler les conditions relatives à l'hébergement des données.

Art. C.II. 14 :

Les Autorités publiques identifient les données qu'elles détiennent et définissent une stratégie de valorisation à leur égard dans le cadre de leurs missions de services publics et de leurs obligations d'intérêt général.

Plus particulièrement, les Autorités publiques identifient si les données qu'elles détiennent :

- 1° sont des données de forte valeur conformément à la liste établie conformément à l'article C.IV.30;
- 2° sont relatives aux espaces européens communs, dont la thématique relève de leurs compétences.

Art. C.II. 15 :

Les Autorités publiques identifient le ou les régimes juridiques applicables aux données qu'elles détiennent.

Les Autorités publiques tiennent compte de ces régimes juridiques dans les partenariats numériques visés à l'Art.C.III.2 dans lesquelles elles sont impliquées lorsqu'ils concernent tout ou une partie de la gestion des données.

Art. C.II. 16 :

§1. Si nécessaire à l'aide d'un tiers de confiance, les Autorités publiques sont en mesure de procéder le cas échéant et en fonction des données concernées, à l'occultation, l'anonymisation ou la pseudonymisation des données lorsque cela s'avère pertinent et notamment en vue d'en permettre la réutilisation.

§2. Tout processus d'anonymisation devra éliminer tout risque de réidentification. Les Autorités sont tenues d'identifier les informations pertinentes qui doivent être conservées et de supprimer les éléments d'identification directe.

Art. C.II. 17 :

Les Autorités publiques prennent toutes les mesures nécessaires (organisationnelles, juridiques et techniques) pour assurer l'interopérabilité des données qu'elles détiennent et ce, dès la conception de leur processus.

Les Autorités publiques recourent à des systèmes interopérables qui s'appuient, chaque fois que cela est possible, sur des standards reconnus au niveau national ou international.

Art. C.II. 18 :

Les Autorités publiques recourent, lorsque cela est pertinent et de manière proportionnée au regard de l'objectif poursuivi, à la traçabilité et à la réversibilité des données...

La traçabilité et la réversibilité ne s'appliquent que jusqu'au moment où l'anonymisation éventuelle des données est requise ou que les données ne peuvent plus être traitées ou doivent être détruites conformément à la législation ou la réglementation applicable.

Les Autorités publiques utilisent les outils informatiques permettant la traçabilité et la réversibilité des données tout en garantissant la protection de celles-ci.

Art. C.II. 19 :

Les Autorités publiques intègrent les données susceptibles de l'être.

Art. C.II. 20 :

Les Autorités publiques documentent les données qu'elles détiennent au moyen de métadonnées.

Les Autorités publiques identifient les données de référence et en favorisent l'usage.

Les Autorités publiques établissent des politiques de gestion des données de référence et des métadonnées qui permettent d'identifier les données qu'elles détiennent et de garantir, le cas échéant, le partage des données.

Art. C.II. 21 :

Les Autorités publiques contrôlent les conditions d'hébergement et de stockage des données qu'elles détiennent.

Livre C. III Obligations de gouvernance des Autorités publiques

Titre 1 : Champ d'application *ratione personae*

Art.C.III.1.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège déterminent conjointement certaines catégories d'Autorités publiques en fonction de seuils numériques définis. À chaque seuil numérique correspond un palier numérique déterminant l'importance de l'activité numérique et la maturité numérique des Autorités publiques qui y sont regroupées.

Le premier palier est appelé à respecter l'ensemble des obligations du présent livre.

Le deuxième palier est soumis aux articles XXX.

Le troisième palier est soumis aux articles XXX.

Titre 2 : Les partenariats numériques de données

Chapitre 1 : Principe

Art.C.III.2.

§1 Afin d'identifier les ressources numériques dont elles disposent et qu'il leur appartient de valoriser, les Autorités publiques identifient les partenariats numériques de données dont elles sont parties.

Est un partenariat numérique de données toute initiative impliquant la valorisation ou le partage de données publiques et liant juridiquement ou administrativement, soit deux ou plusieurs entités au sein d'une même Autorité publique, soit deux ou plusieurs entités disposant de la personnalité juridique dont au moins une est une Autorité publique.

§2 Lorsque le partenariat numérique de données est conclu entre au minimum une Autorité publique, d'une part, et une personne autre qu'une Autorité publique, d'autre part, il s'agit d'un partenariat numérique mixte de données.

§3 Lorsque le partenariat de données n'est conclu qu'entre des Autorités publiques, ou entre différentes entités au sein d'une même Autorité publique, il s'agit d'un partenariat numérique public de données.

Art.C.III.3.

§1 Dans le cadre des partenariats numériques mixtes de données, les Autorités publiques s'assurent que :

1° l'autre partie gère les données publiques concernées par le partenariat conformément aux dispositions du présent livre et de ses arrêtés d'exécution ;

2° L'autre partie soit transparente dans sa manière de traiter, d'analyser et d'utiliser les données, les impacts découlant d'éventuels traitements de données à caractère personnel devant être légitimes, clairement évalués et pris en compte.

3° chaque partie soit qualifiée conformément au chapitre 2 du présent livre et conformément au RGPD lorsque le partenariat implique un traitement de donnée à caractère personnel afin que chaque partie soit investie des responsabilités qui en découlent.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er} sont organisées entre les parties dans le respect du principe de proportionnalité compte tenu de l'importance et de la nature des traitements et des données visées par le partenariat.

Les Autorités publiques exigent de leurs partenaires qu'ils mettent en place les moyens techniques et organisationnels appropriés afin d'être en mesure de vérifier à tout moment le respect des conditions imposées au premier alinéa à l'autre partie.

§2 Les Autorités publiques mettent en œuvre les obligations décrites au paragraphe 1^{er} notamment dans les partenariats qu'ils entretiennent avec :

- 1° Les prestataires de services d'intermédiation de données ;
- 2° Les prestataires de services informatiques ;
- 3° Les opérateurs de services de plateformes numériques ;
- 4° Les prestataires de services informatiques de stockage ;
- 5° Les organisations altruistes en matière de données reconnues et inscrites au « Registre d'organisations altruistes en matière de données » conformément à l'article 19.1 du Règlement sur la Gouvernance des données.

Chapitre 2 : Qualification des parties à un partenariat numérique de données

Art.C.III.4.

§1^{er}. Chaque partie dans le cadre d'un partenariat numérique de données est qualifiée conformément au présent titre.

Une même partie peut cumuler différentes qualifications.

§2. Sans préjudice du présent chapitre, en toute hypothèse, les Autorités publiques s'assurent également de leur qualification en tant que responsables de traitement ou de sous-traitant et ce conformément à l'article 4, 7) et 8) du RGPD pour tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de leur mission d'intérêt public et des obligations du présent Code.

Art.C.III.5.

Le détenteur de données est soit producteur de données, soit diffuseur de données.

Art.C.III.6.

§1 Est producteur la personne qui assure la création de données généralement à l'aide d'outils et de techniques informatiques.

§2 Conformément à sa mission organique et sans préjudice des dispositions du présent code et du RGPD, une Autorité publique qui procède à l'intégration des données est considérée comme producteur des données intégrées.

§3 Le producteur de données est responsable :

- 1° de la qualité des données, en ce compris notamment de la mise à jour des données ;
- 2° de l'identification de l'ensemble des données qu'il détient, de la manière dont elles sont gérées, documentées, décrites, organisées et formatées sous forme de jeux de données, de données de contenu, de données de référence et de métadonnées ;
- 3° de la définition des conditions de l'utilisation ou, éventuellement, des conditions de partage des données.

§4 Sauf si le présent Code, une législation ou une réglementation particulière en dispose autrement, le producteur de données désigne le ou les diffuseurs de données pour chacune des données ou jeux de données qui peuvent être partagés.

§5 Sauf si le présent Code, une législation ou une réglementation particulière en dispose autrement, les producteurs de données sont responsables du traitement des demandes formulées par les utilisateurs finaux ou le cas échéant, orientent les utilisateurs finaux vers le service compétent pour traiter leurs demandes.

Art.C.III.7.

§1 Est diffuseur la personne qui met des données à disposition des utilisateurs.

§2 Le diffuseur de données est responsable de :

- 1° la publication des données ;
- 2° la gestion de la qualité des données au sens du chapitre 1 du titre 4 du présent livre;
- 3° la sécurité et la protection des données au sens du chapitre 2 du titre 5 du présent livre ;
- 4° la conservation et la récupération des données ;
- 5° la mise en forme et la présentation des données ;
- 6° la mise en place des mécanismes d'accès et de téléchargement des données ;
- 7° des garanties de confidentialité et sécurité des données.

Le diffuseur de données garantit un niveau de performance et de disponibilité proportionnel à la nature des données et de l'objectif poursuivi.

§3 Conformément au principe énoncé à l'article C.II.4, les diffuseurs doivent publier les données dans un format :

- 1° ouvert ;
- 2° lisible par une machine ;
- 3° accessible, traçable et réutilisable ;
- 4° accompagné des métadonnées.

§4 Dans l'hypothèse où la donnée sollicitée est disponible sous un format répondant aux exigences d'un format ouvert, le diffuseur n'est pas tenu de publier les données sous un format différent de celui qu'il utilise déjà pour satisfaire une demande particulière. Dans le cas contraire, le diffuseur devra procéder aux conversions nécessaires.

§5 En application de l'article C.III.6, §4, le diffuseur de données doit renvoyer les demandes formulées par les utilisateurs finaux vers le producteur de données, sauf si le présent Code, une législation ou une réglementation particulière en dispose autrement.

Art.C.III.8.

§1 Dans tout partenariat numérique de données, les parties définissent :

- 1° l'administrateur de base de données ;

- 2° l'administrateur de sécurité ;
- 3° l'administrateur système ;
- 4° l'administrateur réseau.

§2 Selon le mode de partage des responsabilités entre les parties au partenariat, les administrateurs peuvent se trouver sous la responsabilité de l'une ou l'autre partie.

§3 Les Autorités publiques qui dans le cadre d'un partenariat n'identifient pas les responsabilités visées à l'alinéa premier sont responsables des prestations informatiques relatives aux données qu'elles traitent.

Chapitre 3 : La catégorisation des données

Art.C.III.9.

§1 Les données publiques d'un partenariat sont catégorisées au minimum conformément au présent titre.

Les catégories de données énoncées au présent titre constituent les identifiants minimums des métadonnées et des données de référence telles que visées à l'article C.III.17 afin d'être intégrées dans le Catalogue des données de la Plateforme bruxelloise de la donnée.

§2 Chaque catégorie de ces données est régie par des politiques, ensembles de normes ou meilleures pratiques, et processus spécifiques.

§3 Les catégories des données ne s'excluent pas mutuellement et les obligations légales et techniques qui leur sont associées peuvent leur être appliquées concomitamment.

§4 Dans le cas où un jeu de données contiendrait des données relevant de catégories différentes, les Autorités publiques tiennent compte du cadre juridique applicable à chacune des catégories de données concernées ainsi que des mécanismes techniques qu'implique chacune des catégories de données.

Art.C.III.10.

§1 Les données appartiennent, en fonction de leur régime de propriété, à l'une ou plusieurs des catégories suivantes, qui déterminent les règles concernant leur utilisation :

- 1° données à caractère personnel ;
- 2° données exclusives ;
- 3° données publiques ;
- 4° données à forte valeur ;
- 5° données d'origine privée.

§2 Les données appartiennent à l'une des catégories suivantes, en fonction du lien entre l'origine des données et le mode de production de la donnée :

- 1° données fournies librement ;
- 2° données observées ;
- 3° données dérivées et déduites ;
- 4° données acquises.

§3 Les données appartiennent à l'une des catégories suivantes, selon le niveau d'accès à accorder aux données et les possibilités de partages organisées :

- 1° données ouvertes ;
- 2° données partageables;
- 3° données fermées.

§4 Les données à caractère personnel appartiennent à l'une des catégories suivantes, selon qu'elles peuvent être rendues publiques ou non :

- 1° données à caractère personnel confidentielles ;
- 2° données à caractère personnel non confidentielles ;

§5 Les données appartiennent à l'une des catégories suivantes, selon le risque de dommages potentiels liés aux traitements des données :

- 1° données à risques inexistants ;
- 2° données à risques faibles ;
- 3° données à risques importants.

La détermination du risque conformément à l'alinéa 1er permet la catégorisation de certaines données en tant que données sensibles ou en tant que données classifiées.

§6 D'autres catégories de données peuvent être utilisées en complément des catégories visées par le présent article en fonction des usages des Autorités publiques et des autres parties.

Titre 3 : La valorisation des données détenues par les Autorités publiques

Art.C.III.11.

La valorisation des données détenues par les Autorités publiques vise à organiser la gestion des données en tant que sources de valeur et véritables actifs numériques.

La valorisation des données repose sur :

- 1° la déclaration de principes ;
- 2° la valorisation des données d'usage ;
- 3° le respect des droits des tiers sur les données protégées ;
- 4° l'évaluation des risques.

Chapitre 1 : La déclaration de principes

Art.C.III.12.

Les Autorités publiques adoptent une déclaration de principes qui établit et décrit :

- 1° le modèle opérationnel mis en place pour gérer les données ;

- 2° les bases de données qu'elles détiennent et la manière dont les données qu'elles détiennent sont gérées, documentées, décrites, organisées et formatées sous la forme de jeux de données, de données de contenu, de données de référence et de métadonnées ;
- 3° le cas échéant, la déclaration d'accessibilité visée à l'article 7 de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes ;
- 4° la manière dont l'Autorité publique compte atteindre l'objectif stratégique d'exploitation éthique, efficiente et responsable visé à l'article C.II.12 ;
- 5° en cas de recours à des traitements algorithmiques ou d'intelligence artificielle, une description de la manière dont ils sont utilisés dans l'accomplissement des missions de service public ou d'obligations d'intérêt général ;
- 6° en cas d'application d'une redevance dans le cadre d'une réutilisation de données, conformément à l'article C.IV.25, les modalités de calcul et le montant effectif des redevances ;
- 7° la manière dont sont gérés et documentés les accords d'exclusivité visés aux articles C.IV.29 ;
- 8° tout autre élément pertinent présentant une importance particulière au regard de la stratégie numérique mise en place par l'Autorité publique dans le cadre de ses missions.

La déclaration de principes est publiée sur le site de chaque Autorité publique ou disponible à première demande.

Chapitre 2 : La valorisation des données d'usage

Art.C.III.13.

§1. Les Autorités publiques collectent et valorisent les données d'usage en vue :

- 1° d'identifier des profils d'usage, repérer des modes d'engagement avec les contenus ou les habitudes d'utilisation ;
- 2° d'améliorer la lisibilité et l'accès à leurs services ;
- 3° d'informer d'autres usagers ou citoyens que les usagers ou citoyens identifiés au départ des données d'usage déjà récoltées ;
- 4° d'améliorer la représentation des usagers de leurs services ;
- 5° de protéger la vie privée des usagers ou citoyens en collectant les refus et les consentements en tant que donnée d'usage.

§2. Les traitements des données d'usage comprenant des données à caractère personnel ont uniquement pour finalités d'améliorer la qualité des services, d'optimiser l'expérience utilisateur, d'adapter les offres de service en fonction des besoins des utilisateurs et de développer de nouvelles fonctionnalités ou politiques basées sur les interactions des utilisateurs. Tout partage de données d'usage vise à promouvoir l'amélioration des services publics ou à répondre à des objectifs de recherche pertinents.

§3. Les usagers ou citoyens sont informés de la collecte des données d'usage à caractère personnel et ont la possibilité de refuser cette collecte, soit en totalité, soit en partie. Les Autorités publiques mettent à disposition la nature des données collectées, la finalité de cette collecte, et les droits des usagers ou citoyens en relation avec ces données dans leur politique de confidentialité.

§4. Les données d'usage sont conservées pour une durée proportionnelle à leurs finalités et sont protégées par des mesures de sécurité adaptées pour prévenir tout accès non autorisé, perte, altération ou divulgation.

Chapitre 3 : Le respect des droits sur les données protégées

Art.C.III.14.

§1 Dans le cadre de la valorisation des données qu'elles détiennent, les Autorités publiques respectent les droits des tiers sur les données protégées.

§2 Sans préjudice de l'article 6 du RGPD pour ce qui concerne les données à caractère personnel, les Autorités publiques recueillent les consentements et les autorisations nécessaires à la valorisation et au partage de données protégées de la part des titulaires de droits sur ces données.

Le cas échéant, et sans préjudice des dispositions d'autres réglementations applicables au traitement des données concernées, les Autorités publiques mettent en place un mécanisme de consentement ou d'autorisation dynamique.

§3 Dans le cadre de la valorisation des données qu'elles détiennent, les Autorités publiques respectent la confidentialité des données protégées.

Sauf disposition contraire applicable ou consentement des personnes concernées, les Autorités publiques adaptent leurs techniques, d'anonymisation ou de pseudonymisation au regard de la nature des données à caractère personnel traitées et des risques liés à leur valorisation.

Les Autorités publiques utilisent des techniques d'anonymisation telles que la randomisation ou la généralisation. Sauf disposition contraire applicable ou autorisation des personnes disposant des droits sur ces données, les données protégées pour des raisons de confidentialité commerciale ou de secrets statistiques, par le secret d'affaires ou pour la protection de droits de propriété intellectuelle doivent être occultées avant tout partage.

§4 Pour qu'un jeu de données soit considéré comme anonymisé, toute individualisation, corrélation ou inférence doit être impossible.

Si l'ensemble de ces critères ne sont pas remplis, l'Autorité publique responsable du traitement doit garantir que le risque de réidentification est inexistant.

§5 Sans préjudice des droits des personnes concernées et des recours organisés par le RGPD, les Autorités publiques organisent les recours internes permettant aux personnes titulaires de droits sur les données protégées puissent déposer plainte auprès des services ou des personnes compétentes au sein des Autorités publiques dès qu'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés ou sont menacés.

Chapitre 4 : L'évaluation des risques

Art.C.III.15.

Sans préjudice des articles 35 et 36 du RGPD, les Autorités publiques doivent réaliser une évaluation des risques liés à la protection des données protégées en tenant compte des informations à leur disposition concernant :

- 1° la nature des données protégées à traiter ;
- 2° le type d'opérations à réaliser ;
- 3° la portée des opérations de traitement et leur contexte ;

4° la finalité et la durée des traitements.

Titre 4 : La gestion des données

Art.C.III.16.

Les Autorités publiques mettent en place une gestion efficace et cohérente des données qu'elles détiennent.

Dans ce cadre, les Autorités publiques adoptent les mesures techniques et organisationnelles appropriées et tout processus pertinent afin de vérifier, à tout moment, que les données qu'elles détiennent :

- 1° font l'objet d'une sécurisation adéquate telle qu'énoncée à l'article C.II.2 ;
- 2° ont le niveau de qualité requis pour atteindre les objectifs de valorisation identifiés ;
- 3° sont intégrées dans des systèmes d'information interopérables, tels que décrits à l'article C.II.17 ;
- 4° sont réversibles, conformément à l'article C.II.18.

Les Autorités publiques définissent la fréquence des mises à jour des données qu'elles détiennent.

En tous les cas, les Autorités publiques :

- 1° garantissent la plus haute fréquence de mise à jour compte tenu de la nature des données traitées et de l'objectif poursuivi ;
- 2° documentent et publient la fréquence de mise à jour des données qu'elles détiennent ;
- 3° garantissent que les titulaires de droits sur les données protégées puissent mettre à jour ou modifier les données à tout moment.
- 4° garantissent que la mise à jour des données n'est organisée que dans les limites permises de la mission d'intérêt public ou de l'obligation légale servant de fondement au traitement des données à caractère personnel concernées.

Les Autorités publiques gèrent les données qu'elles détiennent tout au long du cycle de la vie de la donnée, en tenant compte de leur contexte d'utilisation et de leur cas d'usage, ainsi que des éventuelles modifications.

Chapitre 1 : La gestion de la qualité des données

Section 1 : La gestion des données de référence et des métadonnées

Art.C.III.17.

§1 Le présent article vise à fournir les outils nécessaires aux Autorités publiques pour atteindre l'objectif opérationnel décrit à l'article C.II.20.

§2 Les Autorités publiques utilisent, définissent, stockent, les données de référence et organisent une vue complète, fiable et à jour des données de référence qu'elles détiennent au sein d'un système d'information, indépendamment des canaux de communications, du secteur d'activité ou des subdivisions métiers ou géographiques.

§3 Les Autorités publiques définissent, stockent, et organisent une vue complète, fiable et à jour des métadonnées des données qu'elles détiennent au sein d'un système d'information.

§4. Les traitements de données de références à caractère personnel ont uniquement pour finalités d'assurer la cohérence de leurs systèmes d'informations, d'optimiser la performance administrative et d'assurer le suivi de leurs actions. Lorsque

les données de référence contiennent des données à caractère personnel, elles sont traitées sans préjudice du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

§5. Les traitements de métadonnées à caractère personnel ont uniquement pour finalités d'optimiser l'accessibilité, la compréhension et la réutilisation des données auxquelles elles sont associées. Lorsque les métadonnées contiennent des données à caractère personnel, elles sont traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

§6. Les Autorités publiques ont l'obligation d'informer la personne concernée par l'utilisation d'une donnée à caractère personnel la concernant au titre de donnée de référence ou de métadonnée.

§7. Les données de références et métadonnées à caractère personnel sont conservées par les Autorités publiques pendant une période identique avec la durée de vie des données qu'elles décrivent.

§8. Pour gérer les métadonnées et les données de référence, les Autorités publiques utilisent l'outil de gestion du Catalogue des données. Les Autorités publiques établissent des métadonnées fiables permettant notamment d'identifier :

- 1° les types de données à valoriser ou partager ;
- 2° l'utilité que les données représentent en termes d'information ;
- 3° l'origine des données ;
- 4° la localisation des données ;
- 5° la manière dont les données se déplacent dans les systèmes ;
- 6° l'entité responsable de ces données ;
- 7° les conditions d'accès aux données ;
- 8° les partenariats numériques de données en vigueur ;
- 9° la qualité des données en ce compris leur fréquence de mise à jour et leur exhaustivité (complétude) ;
- 10° le ou les responsables de traitements relatifs à une donnée lorsqu'elle revêt un caractère personnel.

§9. Les données de référence, les métadonnées et l'identification des données qu'elles décrivent sont transmises au gestionnaire de la Plateforme bruxelloise de la donnée par chaque Autorité publique au moins une fois par an à l'aide de l'outil de gestion du Catalogue des données.

Section 2 : La gestion des modèles analytiques et la transparence des algorithmes

Art.C.III.18.

Les Autorités publiques peuvent recourir à des procédures de décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé dans le cadre de sa mission de service public ou d'une obligation légale lui incombant conformément à l'article 22 du RGPD.

Art.C.III.19.

Toute personne concernée, à l'égard de laquelle une décision totalement automatisée a été prise par une Autorité publique :

1. est informée de manière claire, explicite et transparente de la nature automatisée de la décision, de ses droits relatifs à la protection des données personnelles et de la manière dont ces droits peuvent être exercés ;
2. reçoit une explication complète des motifs conduisant à cette décision ;
3. dispose du droit d'obtenir une intervention humaine de la part de l'Autorité publique responsable de traitement ;
4. dispose du droit de contester la décision auprès de l'Autorité publique.

Art.C.III.20.

Les Autorités publiques adoptent des mesures techniques et organisationnelles appropriées en vue de garantir que tout système qu'elles utilisent et qui recourt à des modèles analytiques, des algorithmes ou des solutions d'intelligence artificielle puisse faire l'objet d'un contrôle. À cet effet, les autorités publiques veillent, notamment, concernant les modèles analytiques, algorithmes et systèmes, à :

- 1° établir une stratégie de gouvernance ciblée intégrant les risques et bénéfices qui en découlent de leur usage , notamment concernant d'éventuels effets discriminatoires ;
- 2° développer un inventaire de ceux qu'elles utilisent et de mécanismes permettant d'évaluer l'impact de l'ajout de nouveaux éléments ou de la modification des éléments existants ;
- 3° les concevoir et les tester pour éviter les effets non désirés éventuels et plus particulièrement des traitements discriminatoires ;
- 4° garantir la transparence de leurs modèles techniques et commerciaux de manière à permettre aux personnes concernées de comprendre comment leurs données à caractère personnel sont utilisées et de contester toute utilisation discriminatoire ;
- 5° évaluer leur résilience, leur sécurité, et s'ils développent des moyens proportionnés aux buts recherchés ;
- 6° mettre en place des mécanismes de contrôle assurant la responsabilité et la transparence de leur fonctionnement et le contrôle de leurs résultats par leurs utilisateurs ;
- 7° instaurer des contrôles opérés par l'administrateur local de la donnée ;
- 8° informer et responsabiliser les agents des Autorités publiques qui les utilisent quant au fonctionnement des systèmes et à leurs conséquences potentielles notamment en matière de discrimination ;
- 9° garantir leur accessibilité à tous.

Section 3 : La gestion des bases de données

Art.C.III.21.

Les Autorités publiques adoptent des mesures techniques et organisationnelles appropriées en vue de garantir la gestion des bases de données. À cet effet, les Autorités publiques veillent notamment à :

- 1° placer chaque base de données sous la responsabilité d'une personne physique désignée et adopter, dans ce cadre, une politique de gestion qui désigne le ou les administrateurs de la base de données, décrivant les rôles, les fonctions et les niveaux d'accès de ces administrateurs. Cette politique peut également imposer différentes exigences aux administrateurs relativement à l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° notifier, en cas notamment de modification, de fusion ou de transfert d'une base de données, aux personnes concernées et aux titulaires de droits sur d'éventuelles données protégées, les changements intervenus.

Chapitre 2 : La sécurité et la protection des données

Section 1 : La gestion des accès et des privilèges associés

Art.C.III.22.

Les Autorités publiques assurent la sécurisation et la protection des données qu'elles détiennent ou des données issues de sources authentiques bruxelloises dont elles sont les producteurs au travers de :

- 1° la gestion des accès et des privilèges associés ;
- 2° la gestion de la sécurité informatique.

Art.C.III.23.

Les Autorités publiques adoptent des processus de contrôle et de gestion des accès.

Tout accès à un système d'information et à ses ressources est contrôlé et seuls les accès autorisés peuvent avoir lieu.

La gestion des accès assure que les données ne soient accessibles qu'aux agents des Autorités publiques faisant état d'un besoin légitime.

Les accès sont établis en tenant compte notamment de :

- 1° de la fonction de l'utilisateur ;
- 2° des catégories d'accès par type d'utilisateur ;
- 3° de la catégorisation, telle qu'envisagée au chapitre 3 du titre 2 du présent livre, des données elles-mêmes.

Les données protégées, doivent être stockées et protégées séparément des autres données et bénéficier d'un niveau de sécurité renforcé.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège définissent conjointement les modalités de la gestion des accès.

Section 2 : La gestion de la sécurité informatique

Art.C.III.24.

§1^{er} Les Autorités publiques garantissent la gestion de la sécurité informatique en lien avec les données qu'elles détiennent.

§2. Les Autorités publiques ont l'obligation de surveiller continuellement l'évolution de la technologie et des normes associées, et de s'assurer que leurs pratiques de sécurité sont régulièrement mises à jour afin de se conformer aux derniers principes et standards de l'état de l'art.

§3. La gestion de la sécurité informatique recouvre notamment :

- 1° l'appréciation des risques informatiques ;
- 2° la définition de la politique de sécurité de l'information ;
- 3° la gestion de la sécurité de l'information dans la gestion de projet ;
- 4° la définition des rôles et responsabilités dans la sécurité de l'information ;
- 5° la gestion des relations avec les tiers ;
- 6° la gestion des incidents liés à la sécurité de l'information.

§4. Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège, définissent conjointement l'étendue des obligations et les modalités des Autorités publiques en matière de gestion de la sécurité informatique.

Titre 5 : Le contrôle de la conformité, la traçabilité et la responsabilité des Autorités publiques

Art.C.III.25.

§1 Les Autorités publiques mettent en place des procédures de contrôle afin de s'assurer qu'elles gèrent les données et leurs accès conformément au présent Code, aux dispositions légales et réglementaires applicables en vigueur, de même que conformément aux politiques et normes qu'elles ont établies.

§2 Les Autorités publiques mettent en place des procédures de contrôle permettant de vérifier et d'archiver les accès et les modifications aux données qu'elles détiennent et aux données issues de sources authentiques bruxelloises qu'elles produisent ainsi que la conformité technique des outils et des systèmes utilisés pour gérer les données.

§3 La mise en œuvre d'une authentification multi-facteurs est obligatoire pour accéder aux systèmes contenant des données protégées et plus spécifiquement des données à caractère personnel.

§4 Conformément avec l'état de l'art, le chiffrement des données protégées en transit est obligatoire, notamment lors de la transmission via des réseaux non sécurisés.

§5 Conformément à l'état de l'art, le chiffrement des données protégées en transit est obligatoire.

§6 Les clés de chiffrement doivent être conservées séparément des données chiffrées et gérées selon des procédures spécifiques.

§7 . Les mesures de contrôle ainsi que la vérification de la conformité technique des outils et des systèmes utilisés pour celles-ci sont établies périodiquement à des points précis du cycle de vie des données pour évaluer les pratiques et les activités de l'Autorité publique.

§8 Un audit de la sécurité est réalisé par les Autorités publiques au moins tous les deux ans et à chaque fois qu'un changement majeur est apporté aux systèmes, afin d'évaluer les pratiques au regard de l'état de l'art.

Les autorités corrigent toute lacune ou vulnérabilité identifiée lors de cet audit.

§9 . Un contrôle de la sécurité pour chaque jeu de données est effectué par les Autorités publiques au moins une fois par an.

§10 . Les Autorités publiques procèdent aux renforcements des capacités et des compétences de leurs agents par la mobilisation, l'information, la sensibilisation et la formation, en vue d'atteindre l'objectif stratégique d'éducation des parties prenantes décrit à l'article C.II.11.

§11 . Tout incident de sécurité doit être rapporté aux éventuelles Autorités publiques concernées par l'incident dans les 72 heures suivant sa découverte.

Livre C. IV PARTAGE ADMINISTRATIF, REUTILISATION ET COMMUNICATION

Titre 1 : Garanties communes aux partages administratifs, réutilisations, communications

Art. C. IV. 1.

Toute personne au sein des Autorités publiques qui, en raison de ses fonctions, participe à des opérations de partage administratif, de réutilisation ou de Communication, lesquelles, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, seraient couvertes par le secret professionnel, est tenue de respecter ces dispositions légales ou réglementaires.

Art. C. IV. 2.

Les opérations de partage administratif, de réutilisation ou de Communication respectent les droits des tiers tels que définis à l'article C.II.2, à savoir notamment :

- 1° les droits de propriété intellectuelle conformément à la législation applicable ;
- 2° le secret des statistiques ;
- 3° la protection des secrets d'affaires de tiers telle que visée par le titre 8/1 du livre XI du Code de droit économique ;
- 4° la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti, en particulier, par le RGPD ;
- 5° la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et du droit national, au sens de la Directive (UE) 2019/1937 ;
- 6° les principes de concurrence repris dans le Livre IV du Code de droit économique et la réglementation applicable en matière d'aides d'État.

Art. C. IV. 3.

Les Autorités publiques ne peuvent pas se prévaloir d'un droit de propriété intellectuelle, ni du droit « sui generis » prévu par les articles XI.307 et suivants du Code de droit économique sur les bases de données publiques qu'elles détiennent, produisent ou éditent. Elles ne peuvent, en outre, prendre des mesures restrictives d'accès ou de réutilisation de ces informations, que dans les cas où cela est nécessaire à la sauvegarde des prérogatives des tiers ou à des motifs de sécurité publique.

Titre 2 : Partage administratif

Chapitre 1 : Principe du partage administratif

Art. C. IV. 4.

Les Autorités Publiques organisent, à la demande de l'une d'entre elles, des partages administratifs de données entre elles, gratuitement, dans la mesure où ses partages administratifs sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et dans la mesure où ces partages administratifs respectent les conditions imposées par toute norme législative ou réglementaire ou encore internationale ou européenne directement applicable, visant notamment à protéger les droits des tiers.

Les modalités des demandes de partage administratif formulées par les Autorités publiques destinataires sont déterminées par le Bureau de la donnée en concertation avec le Comité de Gouvernance de la donnée.

L'absence de réponse à une demande de partage administratif est assimilée à un refus de partage administratif dans le chef de l'Autorité publique productrice des données.

Art. C. IV. 5.

Tout partage administratif est réalisé au travers du Centre d'intégration, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires particulières organisant spécifiquement le partage administratif visé.

L'intégrateur de services bruxellois vérifie le cas échéant les autorisations nécessaires en vertu d'une disposition législative ou réglementaire dans le chef des parties impliquées, avant de permettre le partage administratif.

Art. C. IV. 6.

En l'absence de toute disposition légale ou réglementaire particulière organisant spécifiquement le partage, les partages entre Autorités publiques et Autorités publiques tierces peuvent être réalisés au travers du Centre d'intégration. Dans ces hypothèses, le Centre d'intégration constitue le relais entre les Autorités publiques et les intégrateurs de services desservant les Autorités publiques tierces.

Art. C. IV. 7.

L'Autorité publique identifiée comme le producteur des données visées par le partage administratif est responsable de sa qualité.

L'Autorité publique producteur met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour atteindre le plus haut niveau de qualité au regard de l'état de l'art et de l'évolution des technologies, ainsi que conformément aux règles de gouvernance du présent Code et des règles, lignes directrices ou recommandations de qualité adoptées en matière de gouvernance des données par le Comité de gouvernance de la donnée.

Art. C. IV. 8.

L'Autorité publique destinataire assure la confidentialité des données issues du partage administratif transitant par le Centre d'intégration, la gestion des accès à ces données. L'Autorité publique destinataire est responsable des accès sur les données mises à disposition ou transmises.

Chapitre 2 : Conditions du partage administratif

Section 1 : Conditions générales

Art. C. IV. 9.

§1 Les Autorités publiques parties au partage administratif concluent un protocole d'accord.

Les Autorités publiques peuvent se faire représenter par leur administrateur local de la donnée.

§2 Chaque protocole d'accord comprend au moins les informations suivantes :

- 1° l'identité et les coordonnées de l'Autorité publique producteur des données, en ce compris celles de son représentant ;
- 2° l'identité et les coordonnées de l'Autorité publique destinataire, en ce compris celles de son représentant ;
- 3° en application du chapitre 2 du titre 2 du livre C.III, les qualités de chaque partie ;
- 4° les finalités précises pour lesquelles les données font l'objet d'un partage administratif ;
- 5° les catégories de données visées conformément au chapitre 3 du titre 2 du livre C. III et les types de données concernées ;
- 6° le format et le support éventuel de la donnée ;
- 7° l'obligation légale, la mission de services publics qui fonde la demande de partage administratif des données ;
- 8° le niveau de qualité de la donnée et la durée pour laquelle ce niveau est garanti par l'Autorité publique producteur ;
- 9° les modalités techniques de l'opération visée et plus spécifiquement les conditions d'interopérabilité ;
- 10° les normes de sécurité implémentées et les normes techniques et organisationnelles de la base de données concernée ;
- 11° les procédures en cas de fuite de données et non disponibilité des données ;
- 12° les modalités de fin du partage administratif et du Protocole d'accord.

§3 Dans l'hypothèse où le partage administratif vise des données à caractère personnel, le protocole d'accord comprend également au moins les informations suivantes :

- 1° l'identification du responsable de traitement au sein de chaque Autorité publique, partie au partage administratif ;
- 2° les coordonnées des Délégués à la protection des données et Conseillers en sécurité de l'information au sein de chacune des Autorités publiques parties au partage administratif ;
- 3° les catégories de données à caractère personnel concernées, dans le respect du principe de minimisation, au sens du RGPD ;
- 4° toute mesure spécifique prise conformément au principe de proportionnalité et aux exigences de protection des données dès la conception et par défaut ;
- 5° les restrictions légales applicables aux droits de la personne concernée et la justification de leur application en l'espèce ;
- 6° les modalités d'exercice des droits de la personne concernée.

Les partages administratifs de données à caractère personnel ne peuvent être réalisés que dans le respect des dispositions du RGPD, en particulier du principe de limitation des finalités notamment visé à l'article 6.4.

Art. C. IV. 10.

§1 Le protocole d'accord est conclu préalablement au partage administratif des données dans un délai maximal de quarante jours ouvrables à compter de la réception, par l'Autorité publique producteur des données, de la demande de partage administratif visée à l'article C. IV.4, al. 2.

Les parties peuvent de commun accord prolonger d'un mois au maximum le délai prévu à l'alinéa 1er, notamment pour des demandes importantes ou complexes.

§2 Le Bureau de la donnée en concertation avec le Comité de gouvernance de la donnée propose des modèles de protocoles d'accord disponibles sur la Plateforme bruxelloise de la donnée, permettant d'encadrer les partages administratifs.

§3 Le délai de quarante jours ouvrables est suspendu pendant les demandes d'avis visées au paragraphe 4 pour une durée de vingt jours ouvrables maximum et, en cas d'analyse d'impact visée à l'article 35 du RGPD, pour une durée de trente jours ouvrables maximum.

L'absence de conclusion d'un protocole d'accord dans le délai légal est assimilée à un refus de conclusion du Protocole d'accord dans le chef de l'Autorité producteur des données.

§4 Le protocole d'accord est adopté après les avis respectifs du Conseiller en sécurité de l'information et de de l'administrateur local de la donnée, et, en cas de partage administratif de données à caractère personnel, du Délégué à la protection des données. Ces avis sont remis dans un délai de vingt jours ouvrables, à compter du jour où le projet de protocole d'accord leur a été envoyé simultanément. A défaut, l'avis sera considéré comme négatif.

Ces avis sont annexés au protocole d'accord.

Lorsqu'un de ces avis n'est pas suivi par les parties, le protocole d'accord mentionne, en ses dispositions introductives, les raisons pour lesquelles cet avis n'a pas été suivi.

Art. C. IV. 11. Publicité du protocole d'accord

Les protocoles d'accord sont publiés, dans les meilleurs délais et au plus tard avant tout partage administratif, par les Autorités publiques via le Catalogue des données.

L'Autorité publique producteur des données envoie le protocole d'accord à l'Intégrateur de services bruxellois, au plus tard dans le mois suivant son adoption.

Art. C. IV. 12. Recours auprès de la CADADo

Toute personne physique ou morale directement affectée par une décision relative à une demande de partage administratif de données dispose d'un droit de recours devant la CADADo dans les conditions prévues au Livre B. II.

Section 2 : Conditions particulières relatives aux partages administratifs organisant la mise à disposition de données issues de sources authentiques aux fins de collecte unique

Sous-section 1 : Principe des partages administratifs organisant la mise à disposition de données issues de sources authentiques aux fins de collecte unique

Art. C. IV. 13.

§1 Les partages administratifs de données issues de sources authentiques visent la mise à disposition de ces données au profit des Autorités publiques destinataires afin qu'elles n'en organisent plus elle-même la collecte.

Dans le cadre du présent article le partage administratif peut également s'entendre d'un partage entre Autorités publiques et Autorités publiques tierces.

§2 Les Autorités Publiques ne collectent les données issues de sources authentiques qu'auprès des Autorités publiques ou des Autorités publiques tierces désignées producteur de la source authentique, le cas échéant à travers le Centre d'intégration, selon les modalités techniques prévues par ce dernier concernant le canal relatif aux données issues de sources authentiques.

Les Autorités publiques ne peuvent plus réclamer directement les données visées au premier alinéa à d'autres autorités publiques, personnes, ou entités.

§3 Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège peuvent suspendre pour des raisons techniques ou organisationnelles, et pour toutes ou certaines Autorités publiques uniquement, l'application du présent paragraphe pour une période transitoire renouvelable qui ne peut excéder cinq ans à dater de la désignation de la source authentique bruxelloise par arrêté, décret ou ordonnance, conformément à l'article C.IV.17 afin de permettre aux Autorités publiques de se connecter de manière effective au Centre d'intégration.

Art. C. IV. 14.

A l'exception des partages administratifs de données à caractère personnel visant à garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD, les partages administratifs de données à caractère personnel issues d'une source authentique bruxelloise ne peuvent être réalisés qu'avec le consentement de la personne concernée.

L'Autorité publique désignée comme producteur de la source authentique bruxelloise, détenant les données dans le cadre de ses missions de services publics, récolte les consentements des personnes concernées afin que leurs données soient utilisées par d'autres Autorités publiques dans le cadre du principe de la collecte unique.

Ce consentement peut être retiré à chaque instant.

Le producteur de la source authentique bruxelloise s'assure du consentement libre, spécifique, éclairé et univoque de la personne concernée selon les principes suivants :

1. Information sur le traitement ultérieur : Lors de la collecte initiale, la personne concernée est informée de tout traitement ultérieur possible de ses données par d'autres Autorités publiques à la suite d'un partage administratif de données issues de sources authentiques bruxelloises ainsi que des autres finalités que celles justifiant la collecte ;
2. Consentement pour de nouvelles finalités poursuivies par l'Autorité publique destinataire : le nouveau consentement est obtenu de la part de la personne concernée spécifiquement pour ces nouvelles finalités ;
3. Partage vers une autre Autorité publique destinataire identifiée : avant de partager des données à caractère personnel avec une autre Autorité publique dans le cadre d'un partage administratif de données issues de sources authentiques, le producteur s'assure que la personne concernée a été informée et a consenti à ce partage et à la nouvelle finalité du traitement ;
4. Droit des personnes concernées de retirer leur consentement : Les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment.

Art. C. IV. 15.

§1 Afin d'utiliser les données nécessaires à l'exécution des missions d'intérêt public ou des obligations légales qui leur incombent, pour l'identification de personnes physiques, les Autorités publiques utilisent dans le cadre des partages administratifs de données issues de sources authentiques :

- 1° le numéro du Registre national attribué en exécution de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- 2° ou le numéro d'identification de la Banque-carrefour attribué en exécution de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque de la Sécurité sociale, s'il s'agit de données qui concernent une personne physique non reprise dans le Registre national.

§2 Dans le cadre des partages administratifs de données issues de sources authentiques, pour l'identification de personnes morales, les Autorités publiques utilisent, pour l'exécution de leurs missions légales, le numéro d'entreprise attribué en exécution de l'article III.17 du Code de droit économique.

§3 Dans le cadre de l'accomplissement d'une obligation légale d'identification auprès d'une Autorité publique, les personnes physiques et morales utilisent :

- 1° le numéro du Registre national attribué en exécution de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ou
- 2° le numéro d'identification de la Banque attribué en exécution de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale et le numéro d'entreprise attribué en exécution de l'article III.17 du Code de droit économique.

§4 Dans le cadre des partages administratifs de données issues de sources authentiques, les Autorités publiques peuvent utiliser, pour l'exécution de leurs missions d'intérêt public :

- 1° le numéro d'identification des parcelles cadastrales;
- 2° les identifiants repris dans les bases de données UrbiS concernant toutes les données à caractère géographique relatives au territoire bruxellois.

Sous-section 2 : Gestion des données issues de sources authentiques bruxelloises

Art. C. IV. 16.

§1 L'Autorité publique désignée comme producteur de la source authentique bruxelloise met tout en œuvre pour garantir aux Autorités publiques destinataires la qualité de la donnée issue de la source authentique bruxelloise, en assurant notamment son caractère exact et mis à jour au regard des finalités d'utilisation.

L'Autorité publique désignée comme producteur de la source authentique bruxelloise s'assure :

1° de l'authenticité et de l'intégrité des données issues de la source authentique bruxelloise: l'Autorité publique producteur de la source authentique bruxelloise assure la mise en place de mécanismes d'authentification et de vérification d'intégrité afin de prouver l'origine et de garantir la non-altération des données depuis leur création ou leur dernière mise à jour ;

2° de la traçabilité et de la réversibilité : la journalisation de toutes les opérations effectuées sur les données issues de sources authentiques bruxelloises doit être effectuée et mise à jour conformément à l'article C.III.25 ;

3° de la sécurité de la transmission des données issues de sources authentiques bruxelloises: des garanties de sécurité doivent être mises en œuvre pour la transmission des données entre les différentes Autorités publiques et les intégrateurs de services, afin d'empêcher toute interception ou altération non autorisée et ce conformément à l'article C.III.24 ;

4° du respect des critères de qualité énoncé à l'article C.II.5 et de l'adéquation de la création de données issues de sources authentiques bruxelloises en conformité avec sa mission d'intérêt public ;

5° de l'existence de procédures destinées à préserver les données en cas de violation de la sécurité des données : en cas de violation de la sécurité affectant la confidentialité, l'intégrité, la qualité ou la disponibilité des données issues de sources authentiques bruxelloises, des procédures de réponse rapide peuvent être activées pour atténuer les impacts et restaurer la normalité.

§2 Si le destinataire des données issues de sources authentiques constate que ces données sont imprécises, incomplètes ou inexactes, il est tenu d'en informer immédiatement le producteur de la source authentique bruxelloise et l'intégrateur de services bruxellois qui sont tenus d'y donner suite.

§3 Le Gouvernement et le Collège réuni, le Collège peuvent conjointement adopter des normes de qualité ou des lignes conduites en matière de qualité des données issues de sources authentiques bruxelloises.

Art. C. IV. 17.

§1 Sans préjudice des sources authentiques reconnues par des Autorités publiques tierces, le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège, désignent par arrêté, les sources authentiques bruxelloises, les traitements et les finalités qui y sont liés, dont l'Autorité publique désignée comme producteur de la source authentique relève de leur compétence.

§2 Par dérogation à l'alinéa 1er, les sources authentiques bruxelloises comprenant des données à caractère personnel sont désignées par décret ou ordonnance selon la Collectivité publique dont dépend l'Autorité publique désignée producteur de la source authentique bruxelloise.

§3 La désignation des sources authentiques bruxelloises visées au paragraphe 1^{er} s'effectue :

- 1° soit sur demande de l'intégrateur de services bruxellois auprès du Gouvernement, Collège réuni ou Collège ;
- 2° soit sur demande de l'Autorité publique qui se propose comme producteur de la source authentique bruxelloise auprès du Gouvernement, Collège réuni ou Collège;
- 3° soit d'initiative par le Gouvernement, le Collège réuni ou le Collège.

§4 Sous peine d'irrecevabilité, la demande visée au paragraphe 2, 1° et 2° est soumise préalablement à :

- 1° l'avis du service compétent de la Région bruxelloise pour la simplification administrative ;
- 2° l'avis du Conseiller en sécurité de l'information de l'Autorité publique proposée comme producteur de la source authentique bruxelloise ;
- 3° l'avis du Délégué à la protection des données de la même Autorité publique ;
- 4° l'avis de l'administrateur local des données de la même Autorité publique.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, 3°, le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège demandent d'office les avis visés à l'alinéa 1er.

Lorsque la base de données dont la désignation en tant que source authentique bruxelloise est demandée contient des données à caractère personnel, les avis examinent, d'une part, dans quelle mesure la désignation de cette source authentique répond aux critères de nécessités et de proportionnalité qui s'imposent à toute ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel et, d'autre part, quelles procédures sont envisagées afin de garantir la qualité des données à caractère personnel de la source authentique bruxelloise au sens de l'article C.IV.16.

§5 L'acte de désignation visé au paragraphe 1er indique, notamment, pour chaque source authentique bruxelloise :

- 1° l'identité de l'Autorité publique producteur de la source authentique bruxelloise, chargé de la collecte des données, de leur mise à jour, de leur mise à disposition et de tout autre traitement pertinent et nécessaire à son maintien, en fonction de l'état de l'art et de l'évolution des technologies ;
- 2° les modalités selon lesquelles sont tenues à jour et rendues accessibles les données dont l'hébergement est confié à l'Autorité publique producteur de la source authentique bruxelloise ;
- 3° la ou les finalités poursuivies par l'Autorité publique producteur par la constitution de la source authentique bruxelloise lors la collecte des données visées ;
- 4° la liste des données contenues dans la source authentique bruxelloise ;
- 5° les modalités particulières de financement de la collecte des données comprises dans la source authentique bruxelloise, de leur mise à jour, de leur mise à disposition et de tout autre traitement pertinent et nécessaire à son maintien.

Pour ce qui concerne la désignation de sources authentiques bruxelloises comprenant des données à caractère personnel, le décret ou l'ordonnance indique également :

- les éléments essentiels du traitement;
- les mesures prévues protégeant les droits des personnes concernées;
- les obligations de transparence prévues à l'intention des personnes concernées.

Titre 3 : Réutilisations des documents et des données publiques

Art. C. IV. 18.

Deux régimes de réutilisation doivent être distingués :

- 1° la réutilisation des documents et des données publiques des Autorités publiques ouverts accessibles librement et des documents partageables accessibles aux conditions décrites dans le présent, titre conformément à la transposition de

la Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte) ;

2° la réutilisation des données publiques protégées des Autorités publiques telles que visées par l'article 3.1. du DGA.

Chapitre 1 : La réutilisation des documents librement accessibles et partageables

Section 1 : Champ d'application

Art. C. IV. 19.

Le présent titre transpose la Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte).

Les ordonnances, les arrêtés ministériels et toute autre réglementation existante qui font référence à la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public sont présumés faire référence à la Directive (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte).

Art. C. IV. 20.

§1 Le présent chapitre s'applique aux :

- 1° documents existants détenus par les Autorités publiques ;
- 2° documents existants détenus par les entreprises publiques ;
- 3° données de la recherche, sous réserve des limitations et exceptions prévues par le présent chapitre.

§2 Le présent chapitre ne s'applique pas :

- 1° aux documents étrangers à la mission de service public dévolue à l'Autorité publique, sous réserve que l'objet des missions de service public soit transparent et soumis à réexamen ;
- 2° aux documents détenus par des entreprises publiques :
 - a) dont la production ne relève pas de la fourniture des services d'intérêt général au sens de la loi ;
 - b) relatifs aux activités directement exposées à la concurrence et qui, par conséquent, conformément à l'article 34 de la Directive 2014/25/UE, ne sont pas soumises aux règles relatives à la passation des marchés ;
- 3° aux documents sur lesquels des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle ;
- 4° aux documents, tels que les données sensibles, dont l'accès est exclu ou dont l'accès est limité conformément aux règles législatives et réglementaires d'accès aux documents administratifs en matière de publicité administrative, notamment pour les motifs suivants :
 - a) la protection de la sécurité nationale (c'est-à-dire la sécurité de l'État), la défense ou la sécurité publique ;
 - b) la confidentialité des données statistiques ;
 - c) la confidentialité des informations commerciales (notamment le secret d'affaires, le secret professionnel ou le secret d'entreprise) ;
- 5° aux documents dont l'accès est exclu ou limité pour des motifs d'informations sensibles relatives à la protection des infrastructures critiques au sens de l'article 2, point d), de la Directive 2008/114/CE ;

6° aux documents dont l'accès est limité légalement notamment dans les cas où un intérêt personnel ou particulier est requis pour avoir accès aux documents ;

7° aux logos, armoiries ou insignes ;

8° aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie par une norme législative comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel ou comme portant atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de la personne concernée, en particulier au regard des dispositions de droit de l'Union ou de droit national sur la protection des données à caractère personnel ;

9° aux documents détenus par les radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour une mission de radiodiffusion de service public ;

10° aux documents détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives ;

11° aux documents détenus par les établissements d'enseignement de niveau secondaire et au-dessous et, dans le cas de tous les autres établissements d'enseignement, aux documents autres que ceux pouvant être assimilés à des données de recherche visées au paragraphe 1, 3) ;

12° aux documents autres que les données de recherches visées au paragraphe 1,3), détenus par des organismes exerçant une activité de recherche et des organisations finançant une activité de recherche y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche.

Section 2 : Principe de réutilisation

Art. C. IV. 21. Réutilisation des documents des Autorités publiques, des entreprises publiques, des bibliothèques, des musées et des archives

Sous réserve des limites fixées à l'article C.IV. 20, les Autorités publiques permettent la réutilisation à des fins commerciales ou non commerciales des documents détenus par les Autorités publiques.

Les Autorités publiques peuvent soumettre la réutilisation des documents à des conditions, conformément aux dispositions du présent chapitre, plus particulièrement les sections IV et V.

Les documents pour lesquels les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives sont titulaires de droits de propriété intellectuelle et les documents détenus par des entreprises publiques peuvent être réutilisés, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée, à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux conditions du présent chapitre, plus particulièrement les sections IV et V.

Section 3 : Demande de réutilisation

Art. C. IV. 22.

Les Autorités publiques traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu, sous forme électronique.

Si l'obtention du document requiert l'emploi d'une licence, l'Autorité publique sollicitée par la demande de réutilisation envoie au demandeur une offre de licence.

L'Autorité publique traite la demande et fournit le document au demandeur en vue de la réutilisation ou, si une licence est nécessaire, présente au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai maximal de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de vingt jours ouvrables supplémentaires pour des demandes importantes ou complexes. En pareils cas, dans les trois semaines qui suivent la demande initiale, le demandeur est informé qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour traiter la demande ainsi que des raisons qui justifient ce délai.

En cas de décision négative, l'Autorité publique communique au demandeur les raisons du refus, notamment lié à l'article C.IV.20, §2, 1) à 12) ou C. IV. 21 ou en application de la législation applicable en matière d'accès aux documents administratifs et à l'information environnementale. En cas de décision négative fondée sur l'article C.IV.20, §2, 3), l'Autorité publique fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel elle a obtenu le document en question. Les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives, ne sont pas tenus d'indiquer cette mention

Toute décision relative à la réutilisation des documents notifiée au demandeur indique les voies de recours contre cette décision auprès de la CADADo, conformément à l'article C. VI. 33 et au livre B.II.

Le Bureau de la donnée fournit les informations appropriées en vue de faciliter la réutilisation efficace des documents.

A défaut de ces indications, le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.

Les entités suivantes ne sont pas tenues de se conformer au présent article :

- 1° les entreprises publiques ;
- 2° les établissements d'enseignement, les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche.

Section 4 : Conditions de réutilisation

Art. C. IV. 23.

Les conditions applicables à la réutilisation des documents doivent être rendues publiques préalablement, et de préférence par voie électronique.

Art. C. IV. 24. Formats disponibles

§1 L'Autorité publique et les entreprises publiques mettent à disposition leurs documents sous une forme et une langue préexistante, et, si possible, sous forme électronique, sans que cela entraîne d'obligation de créer, d'adapter ou de fournir des extraits de documents qui engendrerait des efforts disproportionnés dépassant la simple manipulation.

§2 Dans toute la mesure du possible, l'Autorité met à disposition les documents dans des formats ouverts et lisibles par machine, accessibles, traçables, réutilisables et accompagnés de leurs métadonnées conformément à l'article C.III. 7, §3. Ces formats et métadonnées doivent répondre à des normes formelles ouvertes au sens du présent Code.

§3 Les Autorités publiques ne sont pas tenues de poursuivre la production de documents en vue de leur réutilisation. Toutefois, elles sont tenues de rendre leurs décisions publiques dans les meilleurs délais.

§4 Les Autorités publiques mettent les données dynamiques à disposition aux fins de réutilisation aussitôt qu'elles ont été recueillies, en recourant à des API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

Lorsque la mise à disposition des données dynamiques aux fins de réutilisation ayant eu lieu immédiatement après la collecte, comme prévu à l'alinéa 1^{er}, excéderait les capacités financières et techniques de l'Autorité publique, en imposant de ce fait un effort disproportionné, ces données dynamiques sont mises à disposition aux fins de réutilisation dans un délai ou avec des restrictions techniques temporaires qui ne portent pas indûment atteinte à l'exploitation de leur potentiel économique et social.

§5 Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent aux documents existants détenus par des entreprises publiques qui sont disponibles aux fins de réutilisation.

§6 Les ensembles de données de forte valeur dont la liste est établie conformément à l'article C.IV.30, sont mises à disposition à des fins de réutilisation dans des formats lisibles par machine, en recourant à des API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

Art. C. IV. 25.

§1 Une redevance peut être demandée pour la mise à disposition d'un document.

§2 Lorsqu'une redevance est prélevée, elle ne peut couvrir que les coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion d'anonymisation de données à caractère personnel et des mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial.

§3 Lorsque l'Autorité publique applique un système de redevance type pour la réutilisation des documents, le montant effectif et la base de calcul doivent être préalablement fixés et publiés, de préférence par voie électronique.

En l'absence de redevance type, les facteurs pris en compte dans le calcul desdites redevances sont d'emblée indiqués. Le demandeur peut, sur simple demande, être informé par l'Autorité publique concernée de la manière dont la redevance a été calculée dans le cadre d'une demande particulière de réutilisation.

Si les documents sont disponibles en ligne, la publication du système de redevance doit être assurée également par voie électronique.

§4 La restriction visée au § 2 ne s'applique pas aux :

- 1° Autorités publiques qui sont tenues de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public ;
- 2° bibliothèques, y compris aux bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives ;
- 3° entreprises publiques.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège publient une liste des Autorités publiques visées au paragraphe 4, 1°.

§5 Dans les cas visés aux points 1e et 3e, le montant total des redevances est calculé selon des critères objectifs, transparents et vérifiables définis par arrêté du Gouvernement, du Collège réuni et du Collège.

Le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période à calculer ne dépasse pas le coût de la collecte, de la production, de la reproduction, de la diffusion, et du stockage des données, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et des mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial.

Dans les cas visés au point 2° du paragraphe 4, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation pendant la période comptable appropriée ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de stockage de données, de conservation et de l'acquisition des droits, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et des mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

§6 Le calcul des redevances s'effectue conformément aux principes comptables applicables aux Autorités publiques concernées.

§7 La réutilisation des éléments suivants est gratuite pour l'utilisateur :

1° sous réserve de l'article C. IV. 30, les ensembles de données de forte valeur, dont la liste est établie conformément à l'alinéa 1^{er} dudit article ;

2° les données de la recherche visées à l'article C.IV.20, §1, 3°.

Art. C. IV. 26.

Les Autorités peuvent autoriser une réutilisation inconditionnelle de documents ou imposer des conditions, si nécessaire par le biais d'une licence.

Les conditions contenues dans la licence ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence. Les conditions fixées par les licences doivent être objectives, proportionnées, non discriminatoires et justifiées sur la base d'un objectif d'intérêt général.

Les différentes licences types seront fixées par le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège, par arrêté conjoint ou non dans le cadre de leur compétences respectives. Les licences types peuvent être adaptées à des demandes de licence particulières.

Pour l'application du présent article, les Autorités publiques utilisent les licences prévues au Chapitre II de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} février 2018 portant exécution de l'ordonnance du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (open data) et portant transposition de la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 modifiant la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, jusqu'à ce que celui-ci soit abrogé.

Art. C. IV. 27.

Sans préjudice de l'article C VI. 20, §2, 3°, les données de la recherche sont réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales, conformément au présent titre, dans la mesure où elles sont financées au moyen de fonds publics et où des chercheurs, des organismes exerçant une activité de recherche ou des organisations finançant une activité de recherche les ont déjà rendues publiques par l'intermédiaire d'une archive ouverte institutionnelle ou thématique. A cette fin, il est tenu compte des intérêts commerciaux légitimes, des activités de transmission des connaissances et des droits de propriété intellectuelle préexistants.

Section 5 : Non-discrimination et commerce équitable

Art. C. IV. 28.

§1 Toute condition applicable en matière de réutilisation des documents ne peut être discriminatoire pour des catégories comparables de réutilisation ou de demandeurs.

§2 Lorsqu'une Autorité publique réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs qui ne sont pas des Autorités publiques.

Art. C. IV. 29.

§1 Les accords d'exclusivité de réutilisation sont interdits, à moins qu'ils ne s'avèrent nécessaires pour la prestation d'un service d'intérêt général.

Excepté pour ce qui concerne la numérisation des ressources culturelles, lorsqu'un droit d'exclusivité est accordé dans l'intérêt général, le bien-fondé de celui-ci fait l'objet, tous les trois ans au moins, d'un réexamen.

Les accords d'exclusivité en vigueur le 16 juillet 2019 ou après cette date sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur prise d'effet. Ces accords sont transparents et rendus publics en ligne à l'initiative de l'autorité qui l'accorde.

§2 La période d'exclusivité accordée pour la numérisation des ressources culturelles ne dépasse pas, en général, dix ans. Lorsque ladite durée est supérieure à dix ans, elle fait l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans.

Les accords d'exclusivité visés au premier alinéa sont transparents et sont rendus publics en ligne deux mois avant leur prise d'effet.

Dans le cas d'un droit d'exclusivité visé au premier alinéa, une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'autorité publique dans le cadre des accords conclus. A l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation.

Les dispositifs juridiques ou pratiques qui, sans accorder expressément de droit d'exclusivité, visent à restreindre la disponibilité de documents à des fins de réutilisation par des entités autres que l'opérateur privé partie au dispositif, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles de la restreindre, sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur entrée en vigueur. L'effet de tels dispositifs juridiques ou pratiques sur la disponibilité des données à des fins de réutilisation fait l'objet, tous les trois ans au moins, d'un réexamen.

§3 Les accords d'exclusivité en vigueur le 17 juillet 2013, hormis ceux bénéficiant de l'exception visée au § 1^{er} et 2, prennent fin à l'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 18 juillet 2043.

Les accords d'exclusivité en vigueur le 16 juillet 2019 qui ne relèvent pas des exceptions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 prennent fin à la date d'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 17 juillet 2049.

Section 6 : Ensembles de données de forte valeur

Art. C. IV. 30.

Afin de mettre en place des conditions soutenant la réutilisation d'ensembles de données de forte valeur, une liste des catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur est incluse à l'annexe du Code.

Le Gouvernement, le Collège réuni, le Collège établit les modalités de publication et de réutilisation des ensembles de données de forte valeur relevant des catégories figurant à l'annexe du présent Code basées sur la liste d'ensemble de données de forte valeur dressée par la Commission Européenne conformément à l'article 14 de la Directive (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Section 7 : Recours auprès de la CADADo

Art. C. IV. 31.

Toute personne physique ou morale directement affectée par une décision relative à une demande de réutilisation de données visées par le présent chapitre dispose d'un droit de recours devant la CADADo dans les conditions prévues au Livre B II.

L'absence de réponse à une demande de réutilisation de données visées par le présent chapitre est assimilée à un refus de réutilisation dans le chef de l'Autorité publique.

Chapitre 2 : La réutilisation des données protégées conformément au règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 (DGA)

Art. C. IV. 32.

Conformément aux compétences matérielles de la Région, de la Commission Communautaire commune, de la Commission Communautaire française, le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège exécutent le Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724.

Art. C. IV. 33.

Toute personne physique ou morale directement affectée par une décision relative à une demande de réutilisation de données protégées dispose d'un droit de recours devant la CADADo dans les conditions prévues au Livre B. II.

L'absence de réponse à une demande de réutilisation de données protégées est assimilée à un refus de réutilisation dans le chef de l'Autorités publique.

Titre 4 : Communication

Art. C. IV. 34.

Par l'intermédiaire du Point de contact de la Plateforme bruxelloise de la donnée, le gestionnaire de la Plateforme bruxelloise de la donnée organise l'altruisme en matière de données pour l'ensemble des Autorités publiques par la

Communication des données à caractère personnel ainsi que toutes autres données qui seraient volontairement mises à disposition à des fins d'intérêt général.

Livre C. V LA PLATEFORME BRUXELLOISE DE LA DONNÉE

Titre 1 : Principes de la Plateforme bruxelloise de la donnée

Art. C. V. 1.

§1 Il est créé une Plateforme bruxelloise de la donnée, instituée au sein du CIRB.

La Plateforme bruxelloise de la donnée offre notamment des services destinés à permettre le partage administratif de données, la réutilisation de données ou la Communication de données décrites au livre C.IV.

§2 Le CIRB est désigné en qualité de gestionnaire de la Plateforme bruxelloise de la donnée.

Art. C. V. 2.

Le gestionnaire de la Plateforme bruxelloise de la donnée est chargé des missions suivantes :

- 1° l'administration technique de la Plateforme, notamment en ce qui concerne l'infrastructure, la sécurité, la gestion ou la disponibilité des informations ou, le cas échéant, des données ;
- 2° la promotion de l'utilisation et de l'usage efficace de la Plateforme, notamment en ce qui concerne la qualité et l'interopérabilité des données proposées ;
- 3° l'établissement du cadre documentaire de base et d'accord d'adhésion permettant son utilisation, notamment en ce qui concerne les formalités ou les modalités d'adhésion à la Plateforme et d'utilisation de ses services, ou la mise à disposition des modèles de Protocoles d'accord ;
- 4° le cas échéant, le contrôle des schémas d'identification électronique ou de la certification au sens du Règlement (UE) No 910/2014 (EIDAS) ;
- 5° Le cas échéant, la désignation d'un prestataire indépendant en qualité de tiers de confiance ;
- 6° la documentation du fonctionnement de la Plateforme, notamment en ce qui concerne les processus mis en place, et les statistiques d'utilisation notamment au regard des données d'usage spécifiques de la Plateforme ;
- 7° le conseil et l'assistance aux Autorités publiques utilisatrices ainsi que la coordination avec leurs représentants, notamment en ce qui concerne la formation à l'utilisation, la prise en charge de projets particuliers, ou tout autre domaine pertinent en relation avec l'utilisation de la Plateforme ; la conception évolutive de l'architecture de la Plateforme conformément à la stratégie pluriannuelle de la donnée ainsi que les plans d'actions annuels, visés à l'article C. VI.15, §2.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège peuvent définir conjointement les modalités d'organisation des missions visées ci-dessus.

Titre 2 : Les services de la Plateforme bruxelloise de la donnée

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. C. V. 3.

§1 La mise à disposition des services de la Plateforme bruxelloise de la donnée fait l'objet d'un accord d'adhésion entre le gestionnaire de la Plateforme et l'utilisateur de la plateforme.

L'utilisateur de la Plateforme marque son accord de manière électronique, préalablement à l'utilisation de la Plateforme.

Le cas échéant, l'accord d'adhésion mentionne les conditions particulières qui s'appliquent en fonction du ou des services que l'utilisateur souhaite utiliser.

§2 . Le cas échéant, l'utilisateur concluant l'accord d'adhésion pour une entité dispose du mandat nécessaire pour ce faire.

Art. C. V. 4.

Les traitements réalisés dans le cadre des services de la Plateforme bruxelloise de la donnée poursuivent les finalités suivantes :

- pour l'ensemble de la gestion technique de Plateforme, le traitement des données à caractère personnel a pour finalité de s'assurer du bon fonctionnement de celle-ci et de la traçabilité des accès ;
- au niveau du Centre d'intégration, le traitement des données à caractère personnel a pour finalités la transmission ou la mise à disposition des données vers les Autorités publiques destinataires ;
- au niveau du Catalogue de la donnée, l'éventuel traitement des données à caractère personnel a pour finalité le diagnostic qualitatif des données en vue de leur documentation ;
- au niveau du Centre d'exploitation et d'analyse, le traitement des données à caractère personnel a pour finalité la prestation de services facultatifs visés à l'article C.V.15 ou l'analyse qualitative des données ;
- au niveau du Portail ouvert des données, les éventuels traitements des données à caractère personnel ont pour finalités le stockage, la publication des données ou l'identification de son gestionnaire au niveau du Point de contact et d'information, le traitement des données à caractère personnel a pour finalité le traitement des demandes des usagers de la Plateforme;
- au niveau du Service d'appui, le traitement des données à caractère personnel a pour finalité la gestion technique de la Plateforme.

Art. C. V. 5.

L'intégrateur de services bruxellois agit en tant que responsable de traitements pour les traitements des données à caractère personnel nécessaires à la gestion technique de la Plateforme ainsi que pour l'ensemble des traitements du Centre d'intégration.

Le gestionnaire de la Plateforme bruxelloise de la donnée agit pour le compte des Autorités publiques en tant que sous-traitant pour les services du Catalogue, du Portail ouvert des données publiques et du Centre d'exploitation et d'analyse des données.

Le gestionnaire de la Plateforme gère ses bases de données conformément à la loi 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi qu'au RGPD

Art. C. V. 6.

Les traitements réalisés dans le cadre des services de la Plateforme bruxelloise de la donnée concernent :

- les données à caractère personnel qui font l'objet d'un partage administratif,

- les données à caractère personnel nécessaires à l'utilisation de la Plateforme et à sa gestion technique, à savoir l'identité des agents des Autorités publiques ou des autres usagers de la Plateforme,
- les données à caractère personnel des Autorités publiques sous-traitées par celles-ci au gestionnaire de la plateforme dans le cadre de leurs missions d'intérêt public et par le service du centre d'exploitation et d'analyse.

Les catégories de données à caractère personnel visées par les traitements et les personnes concernées sont définies par les dispositions légales ou, le cas échéant, réglementaires des Autorités publiques disposant d'un cadre légal organique, ou encore, tout autre document établi conformément au RGPD en cadrant l'activité des autres Autorités publiques.

Art. C. V. 7.

En ce qui concerne les données à caractère personnel nécessaires à la gestion technique des services de la Plateforme bruxelloise de la donnée, les données sont conservées jusqu'à 10 ans après la fin du traitement.

En ce qui concerne les traitements des données à caractère personnel réalisés par le Centre d'exploitation et d'analyse, les données sont conservées pour une durée fixée en fonction des finalités déterminées par le responsable de traitement.

En ce qui concerne les traitements des données à caractère personnel réalisés par le Catalogue des données, la durée de conservation est limitée à la durée du traitement.

En ce qui concerne les traitements des données à caractère personnel réalisés par le Portail ouvert des données, les données sont conservées jusqu'à un an après la fin du traitement.

En ce qui concerne les traitements des données à caractère personnel réalisés par le Point de contact et d'information, les données sont conservées jusqu'à un an après la fin du traitement.

En ce qui concerne les traitements des données à caractère personnel réalisés par le Service d'appui, les données sont conservées jusqu'à un an après la fin du traitement.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, les données à caractère personnel techniques nécessaires au fonctionnement des autres services de la Plateforme bruxelloise de la donnée sont conservées jusqu'à 6 mois après la fin du traitement.

Les données sont détruites à l'échéance des délais précités ou conservées conformément à la législation et la réglementation en matière d'archivage à des fins historiques ou culturelles.

Art. C. V. 8.

Les données à caractère personnel concernées par les traitements visés à l'article C.V.4. peuvent être communiquées :

- aux Autorités publiques destinataires des partages administratifs ,
- aux réutilisateurs conformément au titre 3 du livre C.IV. ,
- aux Autorités publiques destinataires d'une Communication

Art. C. V. 9.

Le gestionnaire de la Plateforme assure la traçabilité des accès aux services du Centre d'intégration pour chaque Autorité publique. Il appartient ensuite à celle-ci d'organiser la traçabilité des accès internes par ses services et ses agents.

La traçabilité des accès aux données du Catalogue et au Portail ouvert des données est assurée par le gestionnaire de la Plateforme.

La traçabilité des accès aux services proposés par le Centre d'exploitation et d'analyse des données est organisée au cas par cas par le gestionnaire de la Plateforme ou par l'Autorité publique utilisatrice.

Art. C. V. 10.

§1^{er}. Le CIRB, en sa qualité de gestionnaire de la Plateforme bruxelloise de la donnée, exerce ses missions dans les limites des redevances éventuellement perçues et du budget octroyé par le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège, proportionnellement à l'activité de la Plateforme consacrée aux Autorités publiques relevant de leurs compétences respectives.

§2 Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège établissent conjointement les modalités de calcul des redevances éventuelles pour l'utilisation des services de la Plateforme bruxelloise de la donnée et arrêtent conjointement leurs modalités de financement

Les redevances appliquées dans le cadre des réutilisations de données, notamment concernant les frais de diffusion des données, sont calculées conformément à l'article C.IV.25.

Le calcul de la redevance est publié par le gestionnaire sur la Plateforme bruxelloise de la donnée.

Chapitre 2 : Le Centre d'intégration

Art. C. V. 11.

§1 Il est créé un Centre d'intégration au sein de la Plateforme bruxelloise de la donnée.

L'objectif du Centre d'intégration est d'assurer techniquement les partages administratifs.

§2 À chaque partage administratif, le Gestionnaire de la Plateforme détermine le canal correspondant au type de données visées :

- 1° soit le canal correspondant aux partages administratifs visant des données issues de sources authentiques ou des données à caractère personnel ;
- 2° soit le canal correspondant aux partages administratifs visant tous les autres types de données.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège peuvent déterminer conjointement les modalités techniques et opérationnelles des canaux du Centre d'intégration visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. C. V. 12.

Le CIRB est désigné en qualité d'intégrateur de services bruxellois dans le cadre de sa gestion du Centre d'intégration.

L'intégrateur de services a pour missions :

- 1° recevoir et donner, s'il y a lieu, suite aux demandes de consultation et de demande de partage des données enregistrées dans une ou plusieurs base(s) de données ;
- 2° promouvoir et veiller à l'homogénéité des droits d'accès aux bases de données ;
- 3° élaborer les modalités techniques visant à développer les canaux d'accès de la manière la plus efficace et la plus sûre possible ;
- 4° promouvoir une politique de sécurité coordonnée pour le réseau ;
- 5° procéder au partage administratif de données intégrées à la demande de l'Autorité publique destinataire.
- 6° développer pour les services publics participants des applications utiles à l'échange et/ou l'intégration de données conservées dans les banques de données ;
- 7° organiser la collaboration avec d'autres intégrateurs de services.

Chapitre 3 : Le Catalogue des données

Art. C. V. 13.

§1 Il est créé un Catalogue des données au sein de la Plateforme bruxelloise de la donnée.

Le Catalogue des données est un service composé :

- 1° d'un outil de gestion des métadonnées et des données de référence générées par les Autorités publiques, qui permet de dresser un inventaire des données détenues par les Autorités publiques, afin d'organiser une partie du Catalogue des données mise à la disposition des Autorités publiques par le gestionnaire de la Plateforme, et ;
- 2° d'un outil de publication de la liste des données publiques et de leur catégorisation au regard de la typologie présentée au chapitre 3, du titre 2 du livre C.III, afin d'organiser une partie publique au Catalogue des données.

§2 L'objectif du Catalogue des données est :

- 1° d'en réaliser un inventaire de l'ensemble des données détenues par les Autorités publiques permettant notamment d'identifier :
 - a) les données ;
 - b) l'Autorité publique qui les détient ;
 - c) leur catégorisation au regard de la typologie présentée au chapitre 3 du titre 2 du livre C.III ;
 - d) les déclarations de principe visées à l'article C. III.12 ;
 - e) le cas échéant, les protocoles d'accord relatifs à des partages administratifs ;
- 2° de fournir un glossaire ;
- 3° de publier tout ou une partie de l'inventaire des données détenues par chaque Autorité Publique via l'outil de publication visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;

§3 Les Autorités publiques utilisent l'outil de gestion du Catalogue des données afin de dresser l'inventaire des données qu'elles détiennent sous forme de métadonnées et de données de références qui peuvent être utilisées par le gestionnaire de la Plateforme en vue de leur intégration dans le Catalogue des données et sa partie publique.

Chapitre 4 : Le Portail ouvert des données publiques

Art. C. V. 14.

§1 Il est créé un Portail ouvert des données publiques au sein de la Plateforme bruxelloise de la donnée.

Le Portail ouvert des données publiques propose les données disponibles à la réutilisation, notamment le cadastre des subsides, des marchés publics et des études visés à l'article B.I.4.

§2 Les licences ouvertes ou les licences type relatives aux données réutilisables proposées par le Portail ouvert des données publiques sont disponibles dans le Portail ouvert des données publiques.

§3 . Pour chaque jeu de données ayant fait l'objet d'une réutilisation, le Portail ouvert des données publiques indique le nombre et l'identité des réutilisateurs.

Chapitre 5 : Le Centre d'exploitation et d'analyse des données

Art. C. V. 15.

Il est créé un Centre d'exploitation et d'analyse des données.

L'objectif du Centre d'exploitation et d'analyse des données est de proposer, notamment aux Autorités publiques, en vue de la réalisation de leurs missions de service public, des services facultatifs fixés par le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège.

Chapitre 6 : Point de Contact et d'information

Art. C. V. 16.

Conformément à l'article 8 du DGA, il est créé un Point de contact et d'information au sein de la Plateforme bruxelloise de la donnée.

L'objectif du Point de contact est de fournir des informations complètes et précises sur les données disponibles, les modalités de réutilisation et de fourniture de données ainsi que faciliter la Communication de données par des entités privées relevant notamment de l'altruisme de données.

Le cas échéant, le Point de contact reçoit ou redirige les plaintes conformément à l'article C.III.14 du présent Code.

Chapitre 7 : Service d'appui

Art. C. V. 17.

Les services d'appui et d'assistance visés à l'article 7 du DGA sont intégrés à la Plateforme bruxelloise de la donnée, à savoir :

- 1° fournir une assistance technique en mettant à disposition un environnement de traitement sécurisé pour donner accès à la réutilisation de données via la Plateforme bruxelloise de la donnée ;
- 2° fournir des orientations et une assistance technique sur la meilleure manière de structurer et de stocker les données pour les rendre facilement accessibles ;
- 3° aider les Autorités publiques, le cas échéant, à fournir une assistance aux réutilisateurs pour demander le consentement des personnes concernées à la réutilisation ou l'autorisation des détenteurs de données conformément à leurs décisions spécifiques, y compris en ce qui concerne le territoire où le traitement des données est prévu et à aider les Autorités publiques à mettre en place des mécanismes techniques permettant la transmission des demandes de consentement ou d'autorisation des réutilisateurs, lorsque cela est réalisable en pratique ;
- 4° fournir aux Autorités publiques une assistance lorsqu'il s'agit d'évaluer l'adéquation des engagements contractuels pris par un réutilisateur en vertu de l'article 5, paragraphe 10 du Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données.

Livre C. VI LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES DE LA GOUVERNANCE

Titre 1 : La gouvernance numérique

Chapitre 1 : Champ d'application

Art. C. VI. 1.

Le présent titre s'applique aux Autorités publiques visées à l'article A. I. 3, 1), a), b), et h) et les associations formées par l'une ou plusieurs des Autorités visées au a), b)

Chapitre 2 : Objectifs

Art. C. VI. 2.

§1 La gouvernance numérique a pour objectif d'optimiser la cohérence et la mutualisation de l'écosystème numérique bruxellois.

Dans ce cadre, la gouvernance numérique :

- 1° vérifie la conformité des projets et des achats ayant un impact sur l'écosystème numérique bruxellois par rapport à l'architecture numérique commune à la Région, la COCOM et la COCOF, ainsi que la potentielle mutualisation de ces projets et achats;
- 2° identifie les projets stratégiques qui comportent des composantes numériques ayant un impact sur l'écosystème numérique bruxellois à des fins de cohérence et de mutualisation pour la Région, la COCOM et la COCOF.

§2 Les organes de gouvernance de l'écosystème numérique bruxellois sont :

- 1° le Comité de coordination numérique ;
- 2° le Comité de validation de l'architecture numérique.

Deux organes assurent un rôle support à la gouvernance numérique :

- 1° le Secrétariat numérique ;
- 2° le Bureau des achats numériques.

Chapitre 3 : Test d'autoévaluation numérique

Art. C. VI. 3.

§1 Afin de déceler et de faciliter les projets des Autorités publiques visées à l'article C.VI.1 qui comprennent une composante numérique ayant un impact sur l'écosystème numérique bruxellois et de recueillir l'avis des organes participant à la gouvernance numérique organisés dans le cadre du présent titre, un test est réalisé par lesdites Autorités publiques sous la forme d'un formulaire d'autoévaluation numérique.

Ce test est dénommé « test d'autoévaluation numérique ».

§2 Sont soumis au test d'autoévaluation numérique, les projets des Autorités publiques visées à l'article C.VI.1 :

- 1° visant l'adoption de décisions relatives à l'écosystème numérique bruxellois soit par le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège, en ce compris les avant-projets d'ordonnance, de décret ou d'arrêté, soit par l'organe de gestion des Autorités publiques visées à l'article C.VI.1 ;
- 2° ou visant une procédure de commande publique relative à l'écosystème numérique bruxellois et dont le montant estimé global est au minimum visé à l'article 5, 10°, 1) 7° tiret de l'arrêté du 18 juillet 2000 de la Région de Bruxelles-Capitale portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement.

Le contenu du test d'autoévaluation numérique ainsi que la procédure associée à ce test sont fixés conjointement par le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale, le Collège réuni et le Collège.

Les résultats des tests sont ensuite transmis au Secrétariat numérique pour examen.

Chapitre 4 : Les organes de la gouvernance numérique

Section 1 : Le Secrétariat numérique

Art. C. VI. 4.

§1 Le Secrétariat numérique, créé au sein du CIRB, assure le secrétariat du Comité de coordination numérique et du Comité de validation de l'architecture numérique.

Il assure l'interface entre ces deux comités, d'une part, et les Autorités publiques visées à l'article C.VI.1, d'autre part.

§2 Le Secrétariat numérique reçoit les tests d'autoévaluation visés à l'article C.VI.3 et en examine les résultats.

En fonction de l'examen qu'il aura réalisé des résultats du test d'autoévaluation, le Secrétariat numérique sollicite l'avis de l'un ou de plusieurs des organes consultatifs suivants :

- 1° le Bureau d'achat numérique ;
- 2° le Comité de validation de l'architecture numérique ;
- 3° le Bureau de la donnée.

A la demande d'avis du Secrétariat numérique, est joint le test d'autoévaluation complété et le projet ou achat visé à l'article C.VI.3, §2 qui y a été soumis, de même que, le cas échéant, une brève analyse des résultats de ce test réalisé par le Secrétariat numérique pour justifier sa demande d'avis à l'un ou plusieurs des organes visés à l'alinéa 2.

Le Secrétariat numérique rassemble ensuite les avis de chaque organe visé à l'alinéa 2 consulté et les transmet d'office au Comité de coordination numérique, accompagnés des résultats du test d'autoévaluation et du projet visé à l'article C.VI.3, §2 qui y a été soumis.

Art. C. VI. 5.

§1 Le Secrétariat numérique effectue ses missions au service des Autorités publiques visées à l'article C.VI.1.

§2 Le Secrétariat numérique transmet tous les deux ans un rapport d'activités au Ministre compétent à l'égard du CIRB et aux Ministres compétents en matière de gouvernance numérique du Collège réuni et du Collège.

Ce rapport d'activités est également adressé au Comité de coordination numérique.

Section 2 : Le Comité de validation de l'architecture numérique

Art. C. VI. 6.

§1 Le Comité de validation de l'architecture numérique est responsable de la gouvernance de l'architecture numérique régionale à des fins de cohérence et de mutualisation.

§2 Afin de réaliser sa mission visée au paragraphe 1^{er}, le Comité de validation de l'architecture numérique :

1° remet des avis sur les projets visés à l'article C.VI.3, §2 soumis au test d'autoévaluation numérique qui lui ont été transmis par le Secrétariat numérique conformément à l'article C.VI.4, §2, al. 2 ;

2° remet des avis sur les demandes adressées par le Bureau d'achats numériques conformément à l'article C.VI. 9, §4 ;

3° remet, d'initiative ou à la demande, des avis au Comité de coordination numérique, au Bureau d'achats numériques et au Bureau de la donnée.

§3 Le Comité de validation de l'architecture numérique est composé par :

1° des membres permanents qui sont représentés, parmi les Autorités Publiques visées à l'article C.VI.1, les dix pouvoirs publics de la Région, de la COCOM et de la COCOF disposant des plus grands budgets en matière d'achats numériques tels qu'établis par la procédure organisée à l'article 2 de l'arrêté fixant les seuils numériques.

2° des membres non permanents qui représentent les autres Autorités publiques visées à l'article C.VI.1, en dehors des 10 membres permanents.

Les membres permanents ou non permanents sont représentés, au sein du Comité de validation de l'architecture numérique, par des représentants désignés par chaque membre en fonction du point à l'ordre du jour de la réunion. Les membres désignent les personnes présentant la plus grande compétence technique en la matière.

Les membres permanents sont obligatoirement présents à chaque réunion du Comité de validation de l'architecture numérique.

Les membres non permanents sont invités aux réunions. Ils informent préalablement le Secrétariat numérique de leur participation.

Les membres du Comité de validation de l'architecture numérique peuvent inviter toute personne physique, personne morale de droit public ou de droit privé, dont la présence est jugée pertinente en fonction de l'ordre du jour des réunions.

Le Comité de validation de l'architecture numérique adopte son règlement d'ordre intérieur afin de définir son fonctionnement.

Art. C. VI. 7.

Le Comité de validation de l'architecture numérique transmet tous les deux ans un rapport d'activités au Gouvernement, au Collège réuni et au Collège.

Ce rapport d'activités est également adressé au Comité de coordination numérique.

Section 3 : Le Bureau d'achats numériques

Art. C. VI. 8.

Le Bureau d'achats numériques, créé au sein du CIRB, fournit tout appui opérationnel, légal ou technique, aux Autorités publiques visées à l'article C.I.1, concernant les processus de commande publique numérique mutualisable.

Art. C. VI. 9.

§1 Le Bureau d'achats numériques a pour mission générale :

- 1° de fournir une assistance nécessaire à toute Autorité publique dans le cadre de tout processus de commande publique numérique mutualisable susceptible d'affecter l'écosystème numérique bruxellois ;
- 2° de proposer au Gouvernement, au Collège Réuni et au Collège qui les arrêtent conjointement, les critères de mutualisation pertinents en matière de commande publique numérique dans le cadre de l'écosystème numérique bruxellois ainsi que les modalités applicables aux commandes publiques numériques jugées mutualisables ;
- 3° d'analyser les déclarations de besoins numériques pluriannuels visés au paragraphe 2 et les formulaires de besoins numériques visés au paragraphe 3 au regard des critères de mutualisation arrêtés conjointement par le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège et en déterminer leur caractère mutualisable conformément à ces critères ;
- 4° de recommander aux Autorités publiques les modalités applicables aux commandes publiques numériques mutualisables conformément à l'arrêté conjoint visés au point 2° ;
- 5° De remettre des avis sur les projet soumis au test d'autoévaluation numérique qui lui ont été transmis par le Secrétariat numérique conformément à l'article C.VI.4, §2, al. 2 ;
- 6° de remettre, d'initiative ou à la demande, des avis au Comité de validation de l'architecture numérique, au Comité de coordination numérique et au Bureau de la donnée.

§2 Les Autorités publiques visées à l'article C.VI.1 transmettent au Bureau d'achats numériques leurs déclarations de besoins numériques pluriannuelles.

Les Autorités publiques visées à l'article C.I.1, autres que les Autorités publiques visées à l'article C.VI.1, peuvent transmettre d'initiative au Bureau d'achats numériques leurs déclarations de besoins numériques pluriannuelles.

La déclaration de besoins numériques pluriannuelles soumise par une Autorité publique, visée à l'alinéa 1^{er} et 2, au Bureau d'achats numériques peut être mise à jour à tout moment, et doit être mise à jour au minimum une fois par an.

§3 Lorsqu'un projet de commande publique numérique n'est pas repris dans la déclaration de besoins numériques pluriannuelles, les Autorités publiques visées à l'article C.VI.1 doivent transmettre au Bureau d'achats numériques dès que possible, ce projet de commande publique au travers d'un formulaire de besoins numériques, à déterminer par le Bureau d'achats numériques, décrivant de manière circonstanciée le besoin numérique auquel elle est confrontée en dehors de sa déclaration de besoins numériques pluriannuelle.

Lorsqu'un projet de commande publique numérique n'est pas repris dans la déclaration de besoins numériques pluriannuelles, les Autorités publiques visées à l'article C.I.1, autres que celles visées à l'article B.VI.1, peuvent transmettre, à tout moment, d'initiative, un ou plusieurs besoins numériques au travers d'un formulaire de besoins numériques, décrivant de manière circonstanciée le besoin numérique auquel elle est confrontée en dehors de sa déclaration de besoins numériques pluriannuelle.

§4 Dans le cadre de son analyse des déclarations de besoins numériques pluriannuelles et des formulaires de besoins numériques conformément au paragraphe 1^{er}, 3^e tiret, le Bureau d'achats peut demander l'avis :

- 1° du Comité de validation de l'architecture numérique ;
- 2° du Bureau de la donnée ;
- 3° du Comité de coordination.

§5 Dans l'hypothèse où le Bureau d'achats numériques confirme auprès des Autorités publiques concernées le caractère mutualisable de leur projet, il peut recommander l'application d'un test d'autoévaluation numérique conformément à l'article C. VI. 3 si les critères visés à l'article C.VI. 3, §2 sont rencontrés.

Art. C. VI. 10.

§1 La Région bruxelloise, la COCOM et la COCOF participent au financement du Bureau des achats numériques proportionnellement à l'importance de l'activité du Bureau en faveur des Autorités publiques visées à l'article C.I.1 ou à l'article C.VI.1 relevant de leurs compétences respectives.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège arrêtent conjointement les modalités relatives au financement du Bureau d'achats numériques à charge de la Région, de la COCOM et de la COCOF et, le cas échéant, des Autorités publiques visées à l'article C.I.1 ou à l'article C.VI.1 qui en dépendent.

§2 Le Bureau d'achats numériques transmet annuellement un rapport d'activités au Ministre compétent à l'égard du CIRB et aux Ministres compétents en matière numérique du Collège réuni et du Collège.

Ce rapport d'activités est également adressé au Comité de coordination.

Section 4 : Le Comité de coordination numérique

Art. C. VI. 11. Compétences et composition du Comité de coordination numérique

§1 Le Comité de coordination numérique se prononce stratégiquement sur tous les projets visés à l'article C.VI.3, §2 soumis au test d'autoévaluation numérique visés qui ont été préalablement analysés par le Bureau d'achats numériques, le Comité de validation de l'architecture numérique, et le Bureau de la donnée, ou seulement par certains de ces organes consultatifs.

Le Comité de coordination numérique remet, selon le cas, au Gouvernement, au Collège réuni, au Collège, ou aux organes de gestions compétents, des avis relatifs aux projets pour lesquels il a été saisi ainsi que les procès-verbaux de ses réunions.

Il peut remettre, d'initiative ou à la demande, des avis aux autres organes de gouvernance numérique, au Gouvernement, au Collège réuni, au Collège, et aux organes de gestion des Autorités publiques visées à l'article C.VI.1.

§2 Le Comité de coordination numérique est composé par :

1° des membres permanents qui sont représentés, parmi les Autorités Publiques visées à l'article C.VI.1, les dix pouvoirs publics de la Région, de la COCOM et de la COCOF disposant des plus grands budgets en matière d'achats numériques tels qu'établis par la procédure organisée à l'article 2 de l'arrêté fixant les seuils numériques ;

2° des membres non permanents qui représentent les autres Autorités publiques visées à l'article C.VI.1, en dehors des 10 membres permanents.

Les membres permanents sont obligatoirement présents à chaque réunion.

Les membres non permanents sont invités aux réunions et informent préalablement le Secrétariat numérique de leur participation.

Les membres permanents et non permanents du Comité de coordination numérique sont représentés par la personne compétente pour d'engager stratégiquement en matière numérique l'Autorité publique concernée.

Les membres du Comité de coordination numérique peuvent inviter toute personne physique, personne morale de droit public ou de droit privé, dont la présence est jugée pertinente en fonction de l'ordre du jour des réunions.

Le Comité de coordination numérique adopte son règlement d'ordre intérieur.

Art. C. VI. 12.

Le Comité de la coordination numérique transmet tous les deux ans un rapport d'activités au Gouvernement, au Collège réuni et au Collège.

Titre 2 : La gouvernance de la donnée

Chapitre 1 : Objectifs

Art. C. VI. 13.

La gouvernance de la donnée se centre sur la mise en œuvre quotidienne, pratique et opérationnelle du Code.

Chapitre 2 : Les organes de la gouvernance de la donnée

Section 1 : Le Comité de gouvernance de la donnée

Art. C. VI. 14.

§1 Le Comité de gouvernance de la donnée est le lieu de concertation entre les Autorités publiques visées à l'article C.I. quant à l'implémentation du Code.

§2 Le Comité de gouvernance de la donnée est composé :

- 1° du coordinateur de la donnée du Bureau de la donnée visé à l'article C.VI.19, §1 ;
- 2° des Administrateurs locaux de la donnée au sein des Autorités publiques visées à l'article C.I.1 enregistrées auprès du Bureau de la donnée conformément à l'arrêté fixant les seuils numériques et reprises dans les paliers 1 et 2 visés par le même arrêté ;
- 3° d'un ou plusieurs représentant(s) du service compétent pour la simplification administrative ;
- 4° des représentants du gestionnaire de la Plateforme bruxelloise de la donnée.

Les membres du Comité de gouvernance de la donnée peuvent inviter toute personne physique, personne morale de droit public ou de droit privé, dont la présence est jugée pertinente en fonction de l'ordre du jour des réunions.

Afin d'organiser la discussion sur des thématiques précises, le Comité de gouvernance de la donnée peut instituer en son sein des groupes de travail ne comprenant que certains de ses membres et le cas échéant des invités ad hoc.

Art. C. VI. 15.

§1 Le Comité de gouvernance de la donnée a pour objectifs :

- 1° de fixer les objectifs opérationnels du Bureau de la donnée ;
- 2° de communiquer au Bureau de la donnée les besoins et les priorités des Autorités publiques visées à l'article C.I.1 ;

- 3° de susciter le partage d'expérience et la présentation des projets réalisés au sein des Autorités publiques visées à l'article C.I.1 ;
- 4° de revoir et valider les standards, bonnes pratiques et modèles soumis pour proposition par le Bureau de la Donnée, notamment en matière d'interopérabilité ;
- 5° de s'assurer de l'opérationnalité des dispositions du Code en se concertant sur l'ensemble des points nécessitant des responsabilités claires, notamment la désignation de commun accord de l'identité de la ou des Autorités publiques investies de la responsabilité de la gestion d'un domaine spécifique de données.

§2 Le Comité de gouvernance de la donnée élabore la stratégie pluriannuelle de la donnée ainsi que les plans d'action annuels en concertation avec le Bureau de la donnée.

La stratégie pluriannuelle de la donnée ainsi que les plans d'actions annuels sont approuvés conjointement par le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège.

§3 Par arrêté conjoint, le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège peuvent attribuer d'autres missions complémentaires aux missions visées au paragraphe 1^{er}. Le Gouvernement de la Région bruxelloise, le Collège réuni et le Collège définissent conjointement les conditions selon lesquelles le Comité de gouvernance de la donnée exerce ces missions complémentaires.

Art. C. VI. 16.

§1 Le Comité de gouvernance de la donnée se réunit au moins huit fois par an et à chaque demande conjointe d'au minimum cinq membres de cinq Autorités publiques différentes.

§2 Le Comité de gouvernance de la donnée adopte un règlement d'ordre intérieur.

Section 2 : Le Bureau de la donnée

Art. C. VI. 17.

Il est créé un Bureau de la donnée au sein du CIRB.

Le Bureau de la donnée coordonne et supervise la mise en œuvre transversale et opérationnelle de la gouvernance de la donnée décrite par le Code au sein des Autorités publiques et entre elles.

Art. C. VI. 18.

Le Bureau de la donnée est investi des missions suivantes exercées en concertation avec le Comité de Gouvernance de la donnée :

- 1° une mission d'appui administratif, de secrétariat et d'animation du Comité de gouvernance de la Donnée conformément aux objectifs opérationnels fixé par le Comité de gouvernance de la donnée en vertu de l'article C.VI.15, §1^{er}, 1° ;
- 2° une mission d'intégration de la gouvernance de la donnée au sein de la gouvernance numérique par la rédaction d'avis :
 - a) d'initiative ou à la demande du Bureau d'achats numériques, du Comité de validation de l'architecture numérique ou, du Comité de gouvernance de la donnée ou du Comité de coordination numérique;

b) sur les projet soumis au test d'autoévaluation numérique qui lui ont été transmis par le Secrétariat numérique conformément à l'article C. VI.4, §2, al. 2 ;

3° une mission de coordinateur de la donnée, avant validation par le Comité de gouvernance de la donnée, notamment au travers de :

- a) la proposition de modèles standard de documents en matière de déclaration de principes visée à l'article C.III. 12, de protocole d'accord visé à l'article C.IV.9 ;
- b) La proposition de licences de licences types au Gouvernement, Collège réuni et Collège conformément à l'article C.IV. 26 ;
- c) l'organisation d'un cadre pour la gestion de l'interopérabilité au sens de l'article C.II.17 ;

4° une mission d'accompagnement à la mise en œuvre des obligations du Code en matière de gestion de la donnée notamment au travers de :

- a) la contribution à la compréhension par tous les acteurs et opérateurs de la Plateforme bruxelloise de la donnée des enjeux de la sécurité et de la protection des données au sens du chapitre 2 du titre 4 du livre C.III ;
- b) la proposition de directives, de standards, de cadres et de lignes directrices à faire approuver par le Comité de gouvernance de la donnée ;
- c) la promotion d'instruments de politiques internes aux Autorités publiques concernant la gestion des données au sens du chapitre 1 du titre 4 du livre C.III , en ce compris la gestion des modèles analytiques, des algorithmes et des systèmes exploitant l'intelligence artificielle au sens de l'article C.III.20 ;

5° une mission d'initiateur du changement au travers de :

- a) la mise en place de communautés de pratiques ;
- b) l'organisation de formations visant à améliorer les compétences régionales en matière de gestion des données ;
- c) l'organisation d'événements visant à augmenter la culture des données au sein de la Région bruxelloise, de la COCOM et de la COCOF ;

6° une mission de support aux Autorités publiques au travers de la mise à disposition d'experts en gouvernance de la donnée lorsque les Autorités publiques ne disposent pas des ressources suffisantes ;

7° une mission de veille et d'explication pour l'ensemble des Autorités publiques, notamment en ce qui concerne le suivi de la réglementation et des initiatives, projets et financements européens, et leur transposition ou leur implémentation éventuelle au niveau national ou bruxellois.

Art. C. VI. 19.

§1 Le Bureau de la donnée est placé sous la responsabilité d'un coordinateur de la donnée.

§2 Le Bureau de la donnée effectue ses missions au service des Autorités publiques de la Région bruxelloise, de la COCOM et de la COCOF.

Le Ministre compétent à l'égard du CIRB et les Ministres compétents en matière numérique du Collège réuni et du Collège définissent conjointement les objectifs stratégiques du Bureau de la donnée et en vérifient annuellement l'application.

§3 La Région bruxelloise, la COCOM et la COCOF participent au financement du Bureau de la donnée proportionnellement à l'importance de l'activité du Bureau en rapport avec les Autorités publiques relevant de leurs compétences respectives.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège arrêtent conjointement les modalités relatives au financement du Bureau de la donnée à charge de la Région, de la COCOM et de la COCOF ou des Autorités publiques qui en dépendent.

§4 Le Bureau de la donnée communique au moins deux fois par an l'état d'avancement de ses travaux au Comité de coordination numérique.

§5 Le Bureau de la donnée transmet et présente annuellement un rapport d'activités au Ministre compétent à l'égard du CIRB et aux Ministres compétents en matière numérique du Collège réuni et du Collège.

Titre 3 : Les ressources de la gouvernance de la donnée au sein des Autorités publiques

Art. C. VI. 20.

Chaque Autorité publique désigne :

- 1° un administrateur local de la donnée visé à l'article C.VI.21 ;
- 2° un ou plusieurs responsables de la donnée visés à l'article C. VI.22 ;
- 3° un conseiller de sécurité de l'information visé à l'article C.VI.23.

Un groupe d'Autorités publiques peut désigner conjointement les personnes assurant les fonctions visées au premier alinéa pour autant que cela ne compromette par le respect du Code et l'implémentation du Plan stratégique visé à l'article C.VI.15, §2 et que cela soit cohérent par rapport à la structure organisationnelle et à la taille des Autorités publiques concernées.

Les personnes en charge des fonctions visées au premier alinéa peuvent être un membre du personnel de l'Autorité publique ou un sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.

Pour les Autorités publiques faisant partie du palier 3 défini par l'arrêté fixant les seuils numériques, la fonction d'administrateur local de la donnée et la fonction de conseiller de sécurité de l'information peuvent être cumulées par la même personne.

Art. C. VI. 21.

§1 L'Administrateur local de la donnée est le pivot et principal organisateur de la gouvernance des données au sein de l'Autorité publique qui l'a désigné.

Il identifie les besoins et définit la stratégie interne de l'Autorité publique, en adéquation avec la stratégie pluriannuelle de la donnée et les plans d'actions annuels visés à l'article C.VI.15, §2 et veille à son implémentation.

Il définit et veille à l'implémentation du modèle opérationnel interne à l'Autorité publique définissant la gouvernance interne ainsi que les rôles et responsabilités des différents acteurs de la donnée tel que décrit dans la déclaration de principes visées à l'article C.III.12

§2 L'administrateur local de la donnée est investi des missions suivantes :

- 1) une mission à l'égard de l'Autorité publique qui l'a désigné, sous réserve, le cas échéant, d'une validation par l'organe légalement compétent en la matière, au regard de :
 - a) l'identification des besoins et la définition d'une stratégie interne à l'Autorité publique, en adéquation avec la stratégie pluriannuelle de la donnée ainsi que les plans d'action annuels visés à l'article C.VI.15;
 - b) la détermination des domaines de données gérés par l'Autorité publique ;
 - c) la mise en œuvre des objectifs stratégiques rappelés aux articles C.II.6 et suivants ;

- d) la mise en œuvre des obligations relatives à la gestion de la donnée visées aux articles C.III.16 et suivants, en ce compris en organisant la répartition des responsabilités entre les parties et en collaborant avec le responsable de la donnée et le Conseiller en sécurité de l'information ;
- e) la proposition de toute mesure technique ou organisationnelle pertinente concernant l'infrastructure ou l'architecture des données ;
- f) la documentation de l'ensemble des processus et règles opérationnelles , protocoles d'accord, déclaration de principes propres à l'Autorité publique qui l'a désigné afin d'alimenter le Catalogue des données, le cas échéant en collaboration avec le responsable de la donnée de chacun des domaines de données concernés ;

2) une mission à l'égard des tiers à l'Autorité publique qui l'a désigné, en matière d'organisation d'un point de contact unique en matière de gouvernance de la donnée ;

3) une mission à l'égard du Bureau de la donnée, au regard de :

- a) la fourniture de toute information pertinente, d'initiative ou sur demande, quant à l'exercice de ses missions ;
- b) la collecte de l'information mise à disposition par le Bureau concernant les processus, les normes et les meilleures pratiques que l'administrateur local de la donnée se chargera de transmettre au responsable de la donnée ;

4) une mission à l'égard des autres Autorités publiques visées par le présent Code, le cas échéant au travers du Comité de Gouvernance de la donnée quant à :

- a) l'assurance d'une harmonisation horizontale des domaines de données qui concernent plusieurs Autorités publiques ;
- b) la communication, si nécessaires, de la documentation établie par lui ;
- c) la collaboration et le dialogue entre les administrateurs locaux de la donnée ;

§3 L'Autorité publique peut confier à l'administrateur local de la donnée toute autre mission complémentaire aux missions énoncées au premier paragraphe.

Art. C. VI. 22.

§1 Le responsable de la donnée est chargé d'un ou plusieurs domaines de données.

Le responsable de la donnée travaille sous la supervision de l'administrateur local de la donnée et en collaboration avec le Délégué à la protection des données et le Conseiller en sécurité de l'information.

§2 Le responsable de la donnée est investi des missions suivantes concernant le ou les domaines de données desquels il est chargé :

1° une mission d'implémentation, notamment au regard de la stratégie interne définie par l'Administrateur local de la donnée et validée par l'organe légalement compétent, ou de toute autre mesure technique ou organisationnelle pertinente ;

2° une mission d'évaluation continue des mesures mises en place au regard des politiques, normes et meilleures pratiques dans chacun du ou des domaines de données, en vue de leur amélioration ;

3° une mission de contrôle du respect des mesures mises en place dans chacun du ou des domaines de données, par toute personne ;

4° une mission de promotion et de diffusion des politiques, normes et meilleures pratiques mises en place par l'Autorité publique qui l'a désigné ;

5° une mission de maintenance et de supervision des ressources nécessaires à la gestion des données relevant du ou des domaines de données concernés ;

6° une mission de documentation, notamment à l'égard de toute mesure opérationnelle mise en place.

Art. C. VI. 23.

§1 Chaque Autorité publique désigne un conseiller en sécurité de l'information.

Le conseiller en sécurité de l'information travaille en collaboration avec l'administrateur local de la donnée, le Délégué à la protection des données et le responsable de la donnée.

§2 Le conseiller en sécurité est investi de missions qui concernent notamment les obligations relatives à la sécurité et à la protection des données telles que définies au chapitre 2 du titre 4 du livre C. III.

1. une mission d'analyse de risque et d'implémentation de toute mesure opérationnelle pertinente, toute norme ou toute obligation en matière de sécurité ;
2. une mission de vérification de la mise en œuvre effective de toute mesure opérationnelle pertinente, toute norme ou toute obligation en matière de sécurité ;
3. une mission d'alerte concernant tout risque pour la sécurité et leur incidence sur la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des ressources d'information ;
4. une mission d'avis, d'initiative ou sur demande, concernant toute question relative à la sécurité des données ;
5. une mission de collaboration avec les conseillers en sécurité d'autres Autorités publiques, le cas échéant au travers du Comité de gouvernance de la donnée ;
6. une mission de sensibilisation, au sein de son Autorité publique et à l'égard de tout tiers, concernant la sécurité et la protection des données.

Titre 4 : Réseau public bruxellois de fibre optique

Art. C. VI. 24.

§1 Le CIRB est chargé de la mise en place du réseau bruxellois de fibre optique mutualisant les réseaux de fibre optique dont disposent certaines Autorités publiques sur le territoire régional bruxellois. Dans ce cadre, le CIRB désigne une entité chargée des missions décrites au §2.

§2 L'entité chargée du déploiement de la fibre optique est investie des missions suivantes :

- a) la mise en place d'un cadastre des réseaux existants de fibre optique et des infrastructures passives au sens de l'article 2, 87° de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;-
- b) l'intégration des réseaux publics de fibre optique existants, en imposant une interopérabilité aux Autorités publiques concernées ;
- c) le déploiement harmonisé, centralisé et coordonné de toutes nouvelles capacités du réseau de fibre optique ;
- d) la facilitation de l'accès aux infrastructures passives des Autorités publiques concernées par toute autre Autorité publique, entité ou personne privée qui en ferait la demande ;
- e) la valorisation et l'exploitation des capacités non utilisées du réseau de fibre optique à des fins commerciales, notamment auprès des tiers ;
- f) la mise en place d'un guichet unique à disposition de toute Autorité publique ou de toute entité ou personne privée.

§3 Les Autorités publiques disposant d'un réseau de fibre optique octroient à l'entité désignée en vertu du § 1, un droit d'utilisation exclusif, gratuit et de longue durée sur la capacité non utilisée des réseaux de fibre optique et gaines qu'ils détiennent, en vue de leur valorisation et de leur exploitation.

§4 Toute Autorité publique ou toute entité ou personne privée disposant d'un réseau de fibre optique ou souhaitant développer un réseau de fibre optique s'adresse, préalablement à l'extension ou au développement de leur réseau, au guichet unique mentionné au §2, dernier tiret, en vue de la coordination des développements envisagés.

§5 Les Autorités publiques disposant d'un réseau de fibre optique concluent avec l'entité désignée en vertu du §1er et le CIRB une convention arrêtant notamment toute modalité technique, opérationnelle et financière des missions listées aux §§2 à 4.

§3 Titre III : Dispositions finales

Art. 13.

Les livres B.I. et B.II entrent en vigueur six mois après la publication des présents décret et ordonnance conjoints.

Art. 14.

Les livres C.IV et C.V entrent en vigueur six mois après la publication des présents décret et ordonnance conjoints pour les Autorités publiques regroupées dans les paliers n°1 et 2 définis par l'arrêté fixant les seuils numériques.

Le titre II du livre C.III et le chapitre 2 du titre IV du même livre du Code de la gouvernance et de la donnée entrent en vigueur un an après la publication des présents décret et ordonnance conjoints pour les Autorités publiques regroupées dans les paliers n°1 et 2 définis par l'arrêté fixant les seuils numériques.

Le chapitre I du titre III du livre C. III du Code de la Gouvernance et de la donnée entre en vigueur deux ans après la publication des présents décret et ordonnance conjoints pour les Autorités publiques regroupées dans les paliers n°1 et 2 définis par l'arrêté fixant les seuils numériques.

Art. 15.

Les livres C.II., C.III, C.IV, à l'exception du titre III, C.V, et C.VI du Code de la gouvernance et de la donnée entrent en vigueur deux ans après la publication des présents décret et ordonnance conjoints pour les Autorités publiques regroupées dans le palier n°3 défini par l'arrêté fixant les seuils numériques.

Seul le titre III du livre C.IV entre en vigueur six mois après la publication des présents décret et ordonnance conjoints pour les Autorités publiques regroupées dans le palier n°3 défini par l'arrêté fixant les seuils numériques.

Art. 16.

Toutes les compétences dévolues à la Commission d'accès aux documents administratifs instituée par les Décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises sont exercées dès son entrée en vigueur par la Commission d'accès aux documents administratifs et aux données, dénommée la CADADo et instituée par le livre B.II du Code de la gouvernance et de la donnée.

La CADADo reprend l'ensemble des droits et obligations précédemment détenues par la CADA.

Les membres de la Commission d'accès aux documents administratifs instituée par les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises poursuivent leur mandat au sein de la chambre relative à l'accès aux documents administratifs de la Commission d'accès aux documents administratifs et aux données instituée par le livre B.II du Code de la gouvernance et de la donnée.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège désignent conjointement conformément à l'article B.II. 8 quatre nouveaux membres pour former la chambre relative au partage administratif de données et la chambre relative à la réutilisation de données, dans les six mois suivants la publication du présent décret et ordonnance conjoints. Les mandats de ces nouveaux membres s'achèvent en même temps que celui des membres visés à l'alinéa 3 qui poursuivent leur mandat.

Le secrétariat de la CADADo visé à l'article B.II.5 est désigné dans les six mois suivants la publication du présent décret et ordonnance conjoints.

Les experts visés à l'article B.II. 7 doivent également être désignés dans les six mois suivants la publication du présent décret et ordonnance conjoints.

Les recours et les demandes de consultation introduits avant la date d'entrée en vigueur des livres B.I, B.II, C. IV et C.V. devant la Commission d'accès aux documents administratifs instituée par les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, visés à l'article 25 desdits décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019, de même que les recours introduits avant la même date et visés à l'article 7 de l'ordonnance du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (Open Data) et portant transposition de la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, sont poursuivis par la chambre relative à l'accès aux documents administratifs de la CADADo visée dans le livre A.II du Code de la gouvernance et de la donnée.

Art. 17

Les membres de la Commission d'accès aux documents administratifs instituée par les Décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, devenus les membres de la Chambre d'accès aux documents administratifs de la CADADo après l'entrée en vigueur des livres B.I et B.II, perçoivent des jetons conformément à l'article B.II.9 pour l'ensemble des dossiers clôturés après l'entrée en vigueur des livres B.I et B.II du Code, mais introduits avant l'entrée en vigueur desdits livres.

Art. 18

Dans l'attente de la détermination, par les autorités administratives, de la rétribution qui peut éventuellement être exigée pour la délivrance d'un document administratif ou d'une information environnementale sous forme de copie, les montants maximum suivants sont applicables :

- 0,01 euro, par face, pour un document au format A4 en noir et blanc ;
- 0,02 euro, par face, pour un document supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, en noir et blanc ;
- 0,04 euro, par face, pour un document au format A2, en noir et blanc ;
- 0,08 euro, par face, pour un document au format A1, en noir et blanc.

Les montants précités sont triplés pour les copies en couleur.

Si une rétribution est exigée, le prix de la copie plus celui du coût de sa communication sur place ou par envoi postal ou autre moyen de transmission est fixé à un minimum de 1 euro.

Art. 19

Les décisions, les actes et les documents qui doivent faire l'objet d'une publicité active en vertu du livre B.I du Code de la gouvernance et de la donnée sont ceux qui sont adoptés après l'entrée en vigueur dudit livre.

Art. 20

L'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier, est abrogée six mois après l'entrée en vigueur des présents décret et ordonnance conjoints.

Les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises sont abrogés six mois après l'entrée en vigueur des présents décrets et ordonnances conjoints.

L'ordonnance du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (Open Data) et portant transposition de la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public est abrogée six mois après l'entrée en vigueur des présents décrets et ordonnances conjoints.

L'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional est abrogée six mois après l'entrée en vigueur des présents décrets et ordonnances conjoints.

L'accord de coopération du 28 février 2019 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Cocom portant sur la désignation d'un intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données est abrogé six mois après l'entrée en vigueur des présents décrets et ordonnances conjoints.

Bruxelles, le **14 DEC. 2023**

Pour la Commission communautaire française,

Présidente du Collège, Membre du Collège en charge de la fonction Publique.



Barbara TRACHTE

ANNEXE I

Liste des catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur visée à l'article C.IV.30 du Code :

1. Géospatiales
2. Observation de la terre et environnement
3. Météorologiques
4. Statistiques
5. Entreprise et propriété d'entreprises
6. Mobilité

14 DEC. 2023


Barbara Trachte
Ministre-Présidente du Collège